

**Madame, Monsieur Le Doyen des juges d'instruction
près le Tribunal Judiciaire de Paris
Pôle économique et financier,
santé publique et accidents collectifs**

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

POUR

L'association Bon Sens

Le Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens (CSAPE)

Ayant pour avocat : Martine BAHEUX

CONTRE :

X

SOMMAIRE

I. RAPPEL DES FAITS

II. DISCUSSION

1. Sur la compétence du juge pénal à l'égard de Jean Castex, Olivier Véran, Gérard Darmanin, Jean-Michel Blanquer et Amélie de Montchalin

1.1. Compétence de principe du juge pénal ordinaire

1.2. Nature des actes incriminés

- 1) Des faits d'une gravité extrême
- 2) Sans lien avec la conduite des affaires de l'État
- 3) Des fautes détachables du service

1.3. Droit à une bonne administration de la justice

2. Sur infraction d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

2.1. Intelligence avec une puissance étrangère et livraison d'informations à une puissance étrangère

2.1.2. Livrer ou rendre accessibles

- 1) Le cabinet McKinsey & Company est placé au cœur de l'Etat :
- 2) Les conditions de l'accès du cabinet McKinsey aux données, informations et renseignements que détiennent les ministères et les administrations ne sont pas sécurisées :

2.1.3. Des renseignements, documents, données informatisées ou fichiers

2.1.4. Dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion

- 1) Les conditions de l'accès et de l'utilisation des données de santé restent inconnues, y compris de la Représentation nationale :
- 2) Les données de santé sont au cœur de l'activité de la société McKinsey & Company :
- 3) La société McKinsey & Company est coutumière des situation de conflits d'intérêts :
- 4) La société McKinsey & Company a les plus grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux pour clients :
- 5) La société McKinsey & Company a pour client la société Microsoft, qui héberge le *HealthDataHub* :

6) La société McKinsey & Company est coutumière de pratiques gravement contraires au droit et à la déontologie sur des questions d'ordre médical :

2.1.5. De nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

3. Sur l'infraction de prise illégale d'intérêt

3.1. La prise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un intérêt quelconque

3.2. Opération dont Laurent Fabius a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance

3.3. Immixtion de l'intérêt privé dans l'exercice de la mission publique

3.3.1. Présence de Laurent Fabius aux délibérations du Conseil constitutionnel sur les lois relatives à la gestion de crise sanitaire

- 1) Laurent Fabius siège aux séances du Conseil constitutionnel statuant sur la validité des lois relatives à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre du contrôle *a priori* :
- 2) Laurent Fabius siège aux séances du Conseil constitutionnel statuant sur la validité des lois relatives à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre des Questions prioritaires de constitutionnalité

3.3.2. Participation de la SAS McKinsey France à l'élaboration des projets de lois relatifs à la gestion de la crise sanitaire

- 1) Tous les textes relatifs à la gestion de la crise sanitaire soumis au contrôle du Conseil constitutionnel sont des projets de loi
- 2) Les missions contractuelles confiées par le gouvernement à la société McKinsey & Company dans le cadre de la gestion de crise sont spécialement larges
- 3) Les sommes correspondant aux contrats passés avec la société McKinsey & Company apparaissent comme spécialement élevées
- 4) Les consultants de McKinsey & Company travaillent en collaboration particulièrement étroite avec les ministères et au sein des ministères eux-mêmes
- 5) La société McKinsey & Company organise et dirige la « task force » vaccin
- 6) La société McKinsey & Company est présente dans tous les domaines et à toutes les étapes de l'élaboration de la politique sanitaire :
- 7) La société McKinsey & Company est coutumière de la rédaction des projets de loi en lieu et place des services de l'État :
- 8) La société McKinsey & Company entretient de longue date des liens étroits avec Emmanuel Macron :
- 9) La poursuite de la stratégie vaccinale de l'État a porté ses fruits, économiquement parlant, pour la société McKinsey & Company

3.4. Intention

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

De nombreux faits qui seront exposés ont incité les plaignants à déposer la présente plainte des chefs d'**atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation par intelligence avec une puissance étrangère et livraison d'informations à une puissance étrangère** et de **prise illégale d'intérêts, de complicité de prise illégale d'intérêts.**

Le présent est notamment dirigé contre :

- Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel ;
- Jean Castex, Premier Ministre ;
- Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé ;
- Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publique ;
- Thierry Lambert, directeur de la direction interministérielle de la transformation publique ;
- Jérôme Salomon, directeur général de la santé ;
- Alain Fischer, coordonnateur de la stratégie vaccinale de l'État contre la pandémie de covid-19 ;
- Laetitia Buffet, responsable de la « task-force » interministérielle vaccination covid-19 ;
- Bernard Celli, responsable de la « task-force » interministérielle vaccination covid-19.
- La SAS McKinsey & Company, société de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, sis au 90, avenue des Champs-Élysées, 75008, Paris, prise en la personne de son représentant légal ;
(Pièce n°1 : Extrait K Bis SAS McKinsey du 2 mars 2022).
- Mohamed Jalil Bensouda, président en exercice de McKinsey & Company France ;
- Victor Fabius, directeur associé chez McKinsey & Company France ;
- Karim Tadjeddine, directeur associé chez McKinsey & Company France ;
- Thomas London, directeur associé chez McKinsey & Company France ;
- La société McKinsey & Company inc., 251 Little falls drive, Wilmington DE 19808, USA, société étrangère inscrite au RCS, prise en la personne de son représentant légal ;
(Pièce n°2 : Extrait du K Bis, McKinsey inc. du 2 mars 2022).
- Clarisse Magnin, représentante en France de la société McKinsey & Company inc.

I. RAPPEL DES FAITS

Le 2 février 2022, pendant l'audition d'Olivier Véran par la Commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, la sénatrice Eliane Assassi produit devant les caméras des **documents internes au ministère** des solidarités et de la santé. Ces documents sont co-signés, pour certains, estampillés, pour d'autres, par un cabinet de conseil privé, McKinsey & Company.

Bien que qualifiés de documents internes au ministère de la santé, donc de documents administratifs par le ministre, lors de son audition, il doit admettre **qu'ils ont été rédigés par un cabinet de conseil privé.**

Pire, un tel document relatif au déploiement de la vaccination, donc un sujet mettant en cause la protection de la santé de Frédéric Barbier, dans sa plainte initiale, et de sa famille et, plus largement, de la population française a été **transmis au Conseil de défense sanitaire, le 23 août 2021**.

(Pièce n°3 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 2 février 2022, audition d'Olivier Véran).

L'immixtion particulièrement poussée du cabinet McKinsey & Company France, succursale sous le contrôle de McKinsey & Company inc., et sa très forte implication dans les rouages de l'État, que ce soit au sein des ministères, des agences de santé et des établissements publics hospitaliers, entre autres, suppose un accès élargi et massif aux données personnelles de santé de Frédéric Barbier, de sa famille et des Français dans leur ensemble.

Étant donné l'absence totale de transparence autour des missions et des prestations réellement effectuées par le cabinet, **les conditions de circulation et d'utilisation de ces données restent extrêmement floues**. C'est en considération du caractère hautement sensible de ces informations et de l'opacité qui entoure leur usage que les crimes d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation et de trahison sont constitués.

L'atteinte qui sera exposée aux intérêts fondamentaux de la Nation est facilitée par un contexte plus général d'intervention à tous les niveaux de l'État de cabinets de conseil privés, pour des sommes si élevées qu'elles confient à la malversation dans la gestion des deniers publics (13,5 millions d'euros de mars 2020 à février 2021, voir ci-dessous) et pour des **missions de nature à mettre en cause la souveraineté nationale**.

Comme le montrent les travaux en cours de la Commission d'enquête du sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, l'élaboration des politiques publiques en étroite collaboration avec les cabinets privés s'est développée dans des ministères tels que le ministère de la Défense ou le ministère de l'éducation nationale, ministères stratégiques, s'il en est.

Le recours aux cabinets de conseil privés a ainsi pris une dimension inquiétante au **sein du ministère de la défense, soit au cœur de la souveraineté nationale**.

Florance Parly, ministre de la défense, reconnaît ainsi que les cabinets ont contribué à la réorganisation du ministère et à la stratégie et à l'organisation de son volet numérique, qui implique notamment la cybersécurité :

« Tout d'abord, le ministère des Armées s'est appuyé sur les prestations de cabinets de conseil afin de garantir les conditions du succès des transformations, notamment quand elles se sont imposées à lui dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP). Un regard extérieur peut être légitime pour aider à l'amélioration du fonctionnement, tant que le cadre est clair et maîtrisé.

Par ailleurs, depuis 2018, nous avons recentré ce recours aux cabinets de conseil sur la transformation numérique. En parallèle, nous avons cherché à développer une capacité d'accompagnement interne au ministère, pour assurer le conseil en matière de stratégie et d'organisation ».

(Pièce n°3 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 1^{er} et 2 février 2022, audition de Florence Parly).

Les inquiétudes de la Commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques sont confirmées par l'analyse des marchés en question :

Un accord-cadre ministériel multi-attributaire est passé, en 2018, pour **87 millions d'euros** de dépenses pluriannuelles de conseil, avec quinze cabinets de conseil, **dont McKinsey & Company**.

L'accord-cadre compte onze lots : la définition de stratégie et de cadrage de projet dans le cadre de la transformation du ministère, le pilotage de projet et l'accompagnement à la conduite du changement, le conseil en gestion financière et comptable en passant par du conseil des ressources humaines ou de la santé.

Il est ouvert à : l'état-major des Armées, la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), le Contrôle général des Armées (CGA), la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAÉ), ou encore la Direction générale de l'armement (DGA) ou la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS).

Comme le relève un observateur :

« *Le danger du tout conseil, au-delà de son coût, est aussi celui de la sécurité. Où qu'ils interviennent au ministère, ces consultants sont amenés à agir sur des sujets plus que sensibles. **Pourtant, aucune restriction n'existe envers des sociétés de conseil à maisons mères américaines** auxquelles le gouvernement français ne souhaiterait pas donner un droit de regard... ».*

Ce à quoi le ministère des armées se borne à répondre :

« **Certaines prestations de conseil peuvent nécessiter l'accès ou la détention d'informations ou supports classifiés.** Si tel est le cas, conformément au Code pénal et au Code de la défense, des demandes d'habilitation sont donc établies par la personne morale ainsi que par les consultants appelés à travailler ».

(Pièce n°4 : « *Enquête : au ministère de la Défense, une armée de consultants* », Consultor, 1^{er} déc. 2020).

Le cabinet McKinsey & Company intervient également auprès du **ministère de l'économie et des finances** pour mettre en œuvre un « *plan d'économies budgétaires liées aux achats au sein d'opérateurs de l'État* » pour **18 millions d'euros**.

(Pièce n°5 : « *Programme d'économies de l'État : la justice confirme le choix de McKinsey par Bercy* », Consultor, 1^{er} mars 2021).

La même logique prévaut au sein du **ministère de l'éducation nationale**.

A la question de la sénatrice, Éliane Assassi, relative au « *contrat de 496 800 euros pour, je cite, "évaluer les évolutions du métier d'enseignant"* », Karim Tadjdine, directeur associé du cabinet McKinsey & Company répond :

« *Nous avons été sollicités par le biais du contrat-cadre de la DIPT, par le ministère de l'éducation nationale.*

Notre rôle a été d'accompagner la DITP pour organiser un séminaire (...) pour réfléchir aux grandes tendances d'évolution du secteur de l'enseignement, à quelles entaient les évolutions attendues du marché de l'enseignant et, à ce titre, quelles pouvaient être les réflexions autour du métier d'enseignant.

Nous avons accompagné la DITP dans cette réflexion. Nous travaillons depuis une vingtaine d'années sur l'analyse de l'évolution des systèmes d'éducation ».

(Pièce n°6 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjdine et Thomas London).

La société McKinsey & Company a également été missionnée, en 2019, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse en préparation d'une éventuelle **réforme des retraites, un sujet d'importance nationale**, pour des honoraires de **920 000 euros**.

A l'interrogation de la sénatrice Éliane Assassi, lors de l'audition du 18 janvier 2022 de la Commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, au sujet du rôle de la société McKinsey & Company, Thomas London explique que :

« La perspective de la réforme des retraites était là. Il s'est agi de réfléchir aux axes d'évolution de la Cnav pour faire en sorte qu'ils assument mieux leurs missions, dans la perspective de la réforme éventuelle et de manière générale pour améliorer leur fonctionnement ».

(Pièce n°7 : « *Éducation nationale, réforme des retraites : McKinsey sur le gril* », Consultor, 23 févr. 2022).

La Commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques a aussi révélé que, outre les ministères cités et les établissements publics hospitaliers, la société McKinsey & Company intervient auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) pour la mise en œuvre des politiques publiques environnementales.

(Pièce n°8 : « *McKinsey contribue à lancer France Rénov* », Consultor, 23 févr. 2022).

La société McKinsey & Company a aussi été mandatée, en janvier 2021, par la **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)**, une direction de l'administration centrale, qui se veut représenter « *l'expertise publique en santé* ».

La Drees fournit, fort opportunément pour la société McKinsey & Company dont il sera démontré qu'elle a pris en main la stratégie vaccinale française :

« aux décideurs publics, aux citoyens, et aux responsables économiques et sociaux des informations fiables et des analyses sur les populations et les politiques sanitaires et sociales ».

En particulier, dans le cadre de la gestion de la crise contre le covid-19, **la Drees génère des données qui peuvent présenter un intérêt stratégique pour la société McKinsey & Company**. Elle :

« exploite les données pseudonymisées issues des trois principales bases de données sur la crise Covid-19 : SI-VIC (hospitalisation), SI-DEP (dépistage) et VAC-SI (vaccination). Elle réalise des croisements entre ces bases, notamment un suivi selon le statut vaccinal des personnes testées positives au Covid-19 et des personnes hospitalisées ».

(Pièce n°9 : Extrait du site internet de la Drees).

Les auditions de la Commission d'enquête du Sénat nous apprennent aussi que :

*« **La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) vous a par exemple commandé en janvier 2021 une étude d'environ 500 000 euros sur l'utilisation des données dans la gestion de la crise sanitaire, en lien avec la stratégie nationale de santé 2018-2022. Quel a été le traitement de ces données sensibles ?** ».*

Aucune réponse précise n'a été donnée par les directeurs de la société McKinsey & Company à cette question.

(Pièce n°6 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Afin de construire les « propositions stratégiques » que le cabinet McKinsey & Company revendique, celui-ci a nécessairement eu accès à une **masse considérable d'informations et de renseignements sur le fonctionnement même de l'Etat** dans ses moindres rouages dont,

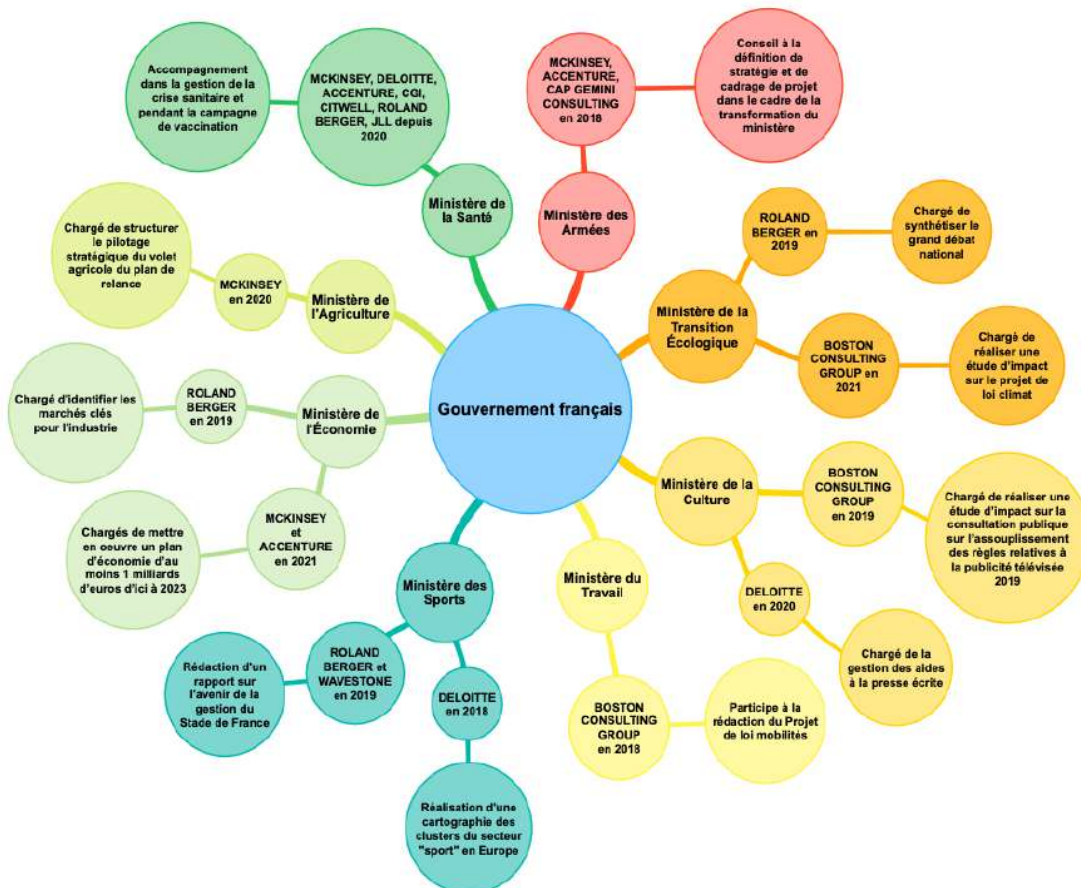
eu égard à l'absence de transparence de leur action, il est impossible de déterminer si certains n'ont pas un caractère confidentiel, voire relèvent du secret d'État ou du secret de la défense.

Et, aucun des ministres et responsable public poursuivis, spécialement Amélie Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, sous l'autorité de qui est placée la Direction interministérielle de la transformation publique, chargée de recruter les cabinets de conseil, ne saurait ignorer la portée d'une telle immixtion du cabinet McKinsey & Company et la gravité de la menace pour la souveraineté nationale qui en résulte.

(Pièce n°10 : Extrait du site internet du ministère de la fonction et de la transformation publiques).

Les faits sont encore plus évidents, représentés graphiquement :

Cartographie des missions publiques externalisées par les ministères vers des cabinets de conseil pendant le mandat de Emmanuel Macron



(Pièce n°11 : « McKinsey : le géant du conseil qui influence le gouvernement français », Rapport de veille n°2, APRI influences, févr. 2021).

Comme il sera démontré, de telles données stratégiques relatives à la défense, à l'éducation, à la santé ou à d'autres ministères peuvent potentiellement être utilisées par une puissance étrangère, à savoir les États-Unis, ou par la société McKinsey & Company, pour son propre compte.

L'action du ministère des solidarités et de la santé ayant été placée sous les feux de l'actualité, les éléments auxquels il est possible d'avoir accès pu avoir accès lui permettent de caractériser l'infraction alléguée d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Tel n'est pas le cas des conditions et du contenu de l'intervention des cabinets de conseil auprès des ministères de la défense, de l'éducation nationale, de l'environnement, de l'économie et d'autres, que seule une enquête judiciaire permettra de découvrir.

L'examen des faits montre toutefois que **le « système » est identique, quel que soit le ministère ou l'administration concernés** : l'absence de transparence dans la passation et dans l'attribution de marchés de conseil, l'engagement de sommes considérables, l'impossibilité d'accéder aux cahiers des charges et aux avis d'attribution des marchés, des missions qui sous couvert de « transformation publique » intègrent les consultants des cabinets privés à l'élaboration des politiques publiques et parfois même au sein des ministères eux-mêmes et, conséquemment, l'accès à des informations et des renseignements sensibles sans aucun contrôle et, enfin, l'absence de compte-rendu public de ces actions.

L'immixtion cabinet McKinsey & Company, ajoutée aux liens de filiation de l'un de ses directeurs, Victor Fabius, et du président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius, qui a systématiquement siégé lorsque le Conseil a examiné la validité des lois à l'élaboration desquelles a contribué le cabinet McKinsey & Company a **entaché la décision publique de conflits d'intérêts qui, du fait de leur étendue et de leur gravité, constituent l'infraction de prise illégale d'intérêts.**

Il résulte de l'ensemble des faits qui seront longuement exposés et qui courent maintenant une durée de plus de deux ans, que **l'infraction d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, c'est-à-dire « la sauvegarde de (la) population en France » est, elle aussi, constituée.**

II. DISCUSSION

La compétence du juge pénal à l'égard de Jean Castex, Olivier Véran, Gérard Darmanin, Jean-Michel Blanquer et Amélie de Montchalin, respectivement premier Ministre, ministre des solidarités et de la santé, ministre de l'intérieur et ministre de la transformation et de la fonction publique peut être établie au regard de l'extrême gravité des faits, commis à l'occasion de leur fonction, qui leur sont reprochés (1).

Les faits conduisent, en l'espèce, à retenir le crime d'atteinte aux intérêts supérieurs de la Nation (2), lui-même intimement liés à l'infraction de prise illégale d'intérêts qui doit également être retenue (3).

1. Sur la compétence du juge pénal à l'égard de Jean Castex, Olivier Véran, Gérard Darmanin, Jean-Michel Blanquer et Amélie de Montchalin

Le juridiction pénale ordinaire, détentrice d'une compétence de principe en matière pénale est, sans aucun doute, compétente pour connaître des faits reprochés à Jean Castex, Olivier Véran, Gérard Darmanin, Jean-Michel Blanquer et Amélie de Montchalin.

En effet, la qualité de ministre au moment des faits ne détermine pas *ab initio* la compétence de la Cour de justice de la République, celle-ci résultant de l'existence ou non d'un lien direct entre les actes incriminés, des actes d'empoisonnement et de crime contre l'humanité, et l'exercice des fonctions ministérielles.

L'examen des faits de l'espèce montre que de tels actes, d'une gravité extrême et sans rapport avec la conduite des affaires de la Nation constituent des fautes détachables, commises à l'occasion de leurs fonctions par les ministres poursuivis, **relevant par conséquent de la juridiction pénale ordinaire**, seule apte à mener une instruction permettant la manifestation de toute la vérité.

1.1. Compétence de principe du juge pénal ordinaire

La compétence de principe pour connaître des infractions commises sur le territoire français est celle du juge pénal, comme en dispose le code pénal :
« *La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République* » (art. 113-2).

Dès lors, la compétence de la Cour de justice de la République est une compétence d'exception, limitée *ratione personae*. Ainsi, la Cour n'est compétente qu'à raison de la qualité de l'auteur de l'acte au moment des faits, qui, lorsqu'elle se matérialise par des actes liés à la conduite des affaires de l'État, justifie un régime dérogatoire.

Telle est l'analyse de la Cour de cassation, selon qui :
« *pour rejeter le grief d'incompétence du juge d'instruction, la chambre d'accusation retient qu'il résulte de l'article 68-1 de la Constitution (...), que **les juridictions répressives de droit commun peuvent être saisies et conservent leur compétence à l'égard des crimes et délits susceptibles d'avoir été commis par un membre du Gouvernement en dehors de l'exercice de ses fonctions**, celles-ci étant caractérisées, aux termes de l'article 20 de la Constitution, par la participation à la détermination et à la conduite de la politique de la Nation* » (Cass., crim., n°95-82.333, 26 juin 1995, Publié au bulletin.

Le juge pénal a donc la **compétence de droit commun** pour connaître des infractions commises par les ministres en dehors de l'exception prévue par les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution.

Comme l'analyse la Cour d'appel de Paris :
« *Ce privilège de juridiction peut être décrit comme le droit en faveur de certaines personnes, en raison de leur qualité, d'être jugés par une justice qui peut être qualifiée d'exception, en ce qu'elle reçoit attribution exceptionnelle de compétence par la loi* ». (CA Paris, ch. instr., 16 janv. 2014, n° 2013/06338).

L'examen de la procédure applicable devant la Cour de justice de la République confirme l'exclusivité de la compétence de la Cour, que ce soit sa compétence *ratione personae* limitée qui exclut complices et coauteurs (Cass. crim. 26 juin 1995, n°95-82.333, Bull. n° 235), l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, tant par voie d'action que par voie d'intervention (Cass. ass., 21 juin 1999, n°99-81.927, Bull. n°139) ou le « filtrage » des poursuites par la commission des requêtes de la Cour qui apprécie souverainement et sans recours les suites qu'elle entend donner aux plaintes qu'elle reçoit (Const., art. 68-2 ; art. 14 et 17, L. org. 23 nov. 1993)

Toutes règles qui dérogent « aux règles fixées par le Code de procédure pénale », c'est-à-dire au droit pénal général (Cass. ass. plén., 21 juin 1999, 99-81.927, Bull. n°139).

1.2. Nature des actes incriminés

La compétence d'exception de la Cour de justice de la République trouve son fondement dans l'accomplissement par les ministres d'actes ayant un lien direct avec la mise en œuvre des politiques nationales, donc d'actes servant le service public et l'intérêt général qui, par leur nature, relèvent d'un régime dérogatoire.

Il convient donc d'examiner la nature des actes incriminés pour en déduire la compétence à l'égard des ministres poursuivis dans la présente plainte. En l'espèce, ceux-ci ressortissent, par leur nature criminelle, sans rapport avec la conduite des affaires de l'État, de la compétence de la juridiction de céans.

1) Des faits d'une gravité extrême

Les faits incriminés dans la présente plainte sont **des faits de corruption** et, eu égard à leur ampleur et aux conditions de leur commission, **d'atteinte aux intérêts supérieurs de la Nation**, c'est-à-dire de **trahison**, autrement dit des **infractions d'une gravité extrême**.

En l'espèce, l'immixtion cabinet McKinsey & Company, ajoutée aux liens de filiation de l'un de ses directeurs, Victor Fabius, et du président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius, qui a systématiquement siégé lorsque le Conseil a examiné la validité des lois à l'élaboration desquelles a contribué le cabinet McKinsey & Company a **entaché la décision publique de conflits d'intérêts**.

Les ministres poursuivis ont, sous couvert de construire les « propositions stratégiques », donné ou laissé l'accès à une société sous contrôle étranger, le cabinet McKinsey & Company, à une **masse considérable d'informations et de renseignements sur le fonctionnement même de l'État** dans ses moindres rouages dont, eu égard à l'opacité entourant l'intervention du cabinet, il est **impossible de déterminer si certains n'ont pas un caractère confidentiel, voire relèvent du secret d'État ou du secret de la défense**.

2) Sans lien avec la conduite des affaires de l'État

L'article 68-1 de la Constitution limite la compétence de la Cour de justice de la République aux seuls actes des ministres effectués pour conduire les affaires de l'État, c'est-à-dire dans l'exercice de leur fonction.

Étant une compétence d'exception, la compétence de la Cour de justice de la République s'interprète strictement. En l'occurrence, la jurisprudence lui assigne un champ limité aux seuls actes des ministres mettant en œuvre les politiques publiques nationales, au sens de l'article 20 de la Constitution, selon lequel, « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ».

Et s'agissant du ministre des solidarités et de la santé :

« *Le ministre des solidarités et de la santé prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la solidarité, de la cohésion sociale, de la santé publique et de l'organisation du système de santé* » (art. 1, D. n°2017-1076, 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé).

La Cour de cassation circonscrit ainsi le lien entre l'acte et les fonctions, procédant à l'interprétation stricte qui est de rigueur. Trois conditions cumulatives sont requises : le lien doit être direct, être nécessaire à la conduite des affaires de l'État et entrer dans les attributions du ministre :

« *La compétence de la Cour de justice de la République est limitée aux actes constituant des crimes ou des délits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions **et qui ont rapport direct avec la conduite des affaires de l'État, relevant de leurs attributions*** » (Cass. crim., 13 déc. 2000, Bull. n°375).

En d'autres termes, la compétence d'exception est strictement limitée aux actes de nature politique, pris dans la seule finalité de conduire les affaires de la Nation, conformément aux attributions du ministre en cause, et non pas en abusant de ses fonctions.

En d'autres termes, les actes poursuivis doivent être **indissociables de la fonction** pour relever de la compétence de la Cour de justice de la République.

C'est également l'interprétation de la Cour de justice de la République qui, dans une affaire de compte bancaire occulte d'un ministre, décide que :

« *Les actes reprochés à Michel Noir ne relèvent pas de la compétence de la Cour de justice de la République, telle que fixée à l'article. Que cette compétence ne s'étend pas aux actes qui ne sont commis par les ministres qu'à l'occasion de leurs fonctions* » (CJR, commission d'instruction, 10 nov. 1999, cité par CA Paris).

La Cour d'appel de Paris décide, quant à elle, dans un arrêt contre lequel aucun pourvoi en cassation n'a pourvoi n'a été formé, qu'un acte par lequel Mme Taubira, alors garde des sceaux, publie un communiqué de presse sur des questions d'ordre personnel, qu'un tel acte « *n'a aucun lien avec la détermination de la conduite des affaires de l'État* » (CA Paris, ch. instr., 16 janv. 2014, n° 2013/06338).

La simple concomitance des faits avec l'exercice de la fonction de ministre n'est qu'un indice dont on ne saurait déduire le rattachement automatique à l'exercice de la fonction. Ainsi, dès lors que les faits n'ont :

« *Aucun lien direct avec la détermination et la conduite de la politique de la Nation et les affaires de l'État, même si la commission de ces faits est concomitante à l'exercice de l'activité ministérielle* », les juridictions ordinaires sont compétentes (Cass. crim., n° 99-86307, 16 févr. 2000, Bull. n°72).

De même, les infractions doivent être en rapport avec la conduite des affaires de l'État, y compris lorsque le ministre s'exprime en tant que membre du gouvernement (Crim. 12 juin 1987, Bull. crim. n° 243).

L'exercice des affaires de la Nation exclut, par suite, toute autre finalité des actes incriminés que la poursuite de l'intérêt général. Il est notamment indépendant de tout intérêt personnel, moral ou pécuniaire. En effet, le détournement des moyens de la fonction ne saurait être tenu pour une infraction accomplie dans l'exercice des fonctions.

Ainsi, la Cour de cassation, après avoir observé que sont reprochés au prévenu **des faits de corruption**, décide que :

« *Attendu qu'en déduisant de ces éléments l'absence de tout lien entre les faits poursuivis et la fonction ministérielle, la chambre d'accusation a fait l'exacte application des textes visés au moyen.*

Qu'en effet, les actes commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions sont ceux qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'État relevant de ses attributions, à l'exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux », (Cass., crim., 26 juin 1995, 95-82.333, Publié au bulletin).

Dans un arrêt de principe, la Cour de cassation établit de facto la présomption implicite que l'acte est commis en dehors des fonctions, charge à celui qui se prévaut de son immunité de l'établir, un lien indirect entre les fonction et les actes étant insuffisant pour renverser la présomption :

« *Vu l'article 68-1 de la Constitution ;*

Attendu que, selon ce texte, la compétence de la Cour de justice de la République est limitée aux actes constituant des crimes ou délits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'État, relevant de leurs attributions ; qu'elle ne s'étend pas aux faits commis à l'occasion de l'exercice d'une activité ministérielle ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que X... a été mis en examen pour s'être rendu complice, courant 1995 et 1996, du délit de prise illégale d'intérêts (...) ;

Attendu que, pour accueillir l'exception d'incompétence du juge d'instruction, la chambre d'accusation après avoir relevé que Y... était connu du ministre à titre privé, énonce que " si l'intervention critiquée ne s'inscrivait pas nécessairement dans la conduite du ministère confié à X..., il est difficile de soutenir qu'elle était tout à fait étrangère à l'exercice de l'activité ministérielle dans ses composantes politiques et administratives ; qu'il existe donc en la cause, un lien entre l'acte reproché et la fonction de ministre " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ses constatations que les faits reprochés se rattachaient directement à l'exercice par X... de ses fonctions de ministre de la Justice et avaient un lien direct avec la détermination de la conduite des affaires de l'État, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte et du principe susvisés » (Cass. crim., n°00-82.617, 13 déc. 2000, Bull. n°375).

Une telle présomption résulte également du constat que seul l'examen préalable des actes incriminés permet de déterminer si ceux-ci relèvent de l'exception de compétence de la Cour de justice de la République. L'instruction est donc une nécessité pour déterminer la compétence.

Le principe a été clairement posé par la Cour de cassation :

« *Vu les articles 593, 51, 80 et 86 du code de procédure pénale ;*

Attendu que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, les juridictions d'instruction qualifient librement les faits dont elles sont saisies et au regard desquels elles ont l'obligation d'informer (...) ;

Attendu que, pour réformer l'ordonnance du juge d'instruction écartant les réquisitions du procureur de la République tendant à l'irrecevabilité de toute poursuite des faits dénoncés en raison du statut pénal du chef de l'État, et dire n'y avoir lieu à informer, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de tout acte d'instruction, par des motifs hypothétiques et inopérants, alors que, d'une part, aucune disposition constitutionnelle, légale ou conventionnelle ne prévoit l'immunité ou l'irresponsabilité pénale des membres du cabinet du Président de la République, d'autre part, le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » (Cass. crim., n°12-81.043, 19 déc. 2012).

C'est ce que traduit l'article 68-2 de la Constitution, qui dispose que le procureur général près la Cour de cassation peut saisir d'office la Cour de justice de la République, confirmant la compétence de principe du juge pénal. Comme le relève la Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt précité :

« *L'article 68-2 (de la Constitution) consacré à la Cour de justice de la République dispose en son alinéa 4 que "le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes", ces dispositions devant être comprises, ainsi qu'il résulte des propos tenus par M. le Procureur général près la Cour de cassation, Truche, devant l'Assemblée nationale le 17 juin 1993, "comme lui permettant d'engager le processus de saisine de la commission d'instruction au vu d'une procédure judiciaire déjà en cours qui révélerait l'implication d'un membre du gouvernement pour des faits relevant non des juridictions de droit commun, mais de la Cour de justice de la République* » (CA Paris, ch. instr., 16 janv. 2014, n° 2013/06338).

En d'autres termes, le lien entre les actes et la fonction ministérielle doit être « *établi de manière significative* » par celui qui se prévaut de la compétence d'exception de la Cour de justice de la République (CA Paris, ch. instr., 16 janv. 2014, n° 2013/06338).

C'est également l'interprétation stricte de la compétence d'exception que retient la Cour européenne des droits de l'Homme, en rappelant que les restrictions au droit d'accès à un tribunal doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnées à celui-ci.

Ainsi, dans le domaine politique, s'agissant des immunités parlementaires, la Cour souligne que celles-ci doivent exclusivement viser :

« *à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à la fonction parlementaire* » (CEDH, 3 juin 2004, n°73936/01, *De Jorio c/ Italie*).

Dès lors, un régime juridictionnel d'exception restreignant le droit d'accès au juge des plaignants, comme l'est la procédure d'exception devant la Cour de justice de la République, n'est admissible que dans la stricte mesure où il ne porte pas atteinte au droit d'accès au juge.

C'est ainsi qu'en application du principe de proportionnalité, la Cour vérifie systématiquement « *si les actes incriminés étaient liés à l'exercice de fonctions parlementaires stricto sensu* » (CEDH, 30 janv. 2003, n°40877/98, *Cordova c/ Italie*).

La dénonciation de faits criminels, comme en l'espèce, **loin de porter atteinte à la fonction ministérielle, visent à en restaurer la probité et participe à défendre l'ordre public**, c'est-à-dire :

« *La protection de la société, (...) prévenir la commission de nouvelles infractions et (...) restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime* » (art.130-1, code pénal).

En l'espèce, les actes par lesquels les ministres poursuivis ont ordonné à la population française, puis l'ont forcée à se faire vacciner, alors même qu'ils ne pouvaient ignorer la dangerosité du produit inoculé ne saurait en rien constituer une politique de santé, dont le ministre a la charge, au sens du décret du 24 mai 2017 déterminant ses attributions.

Les chefs d'accusation de la présente plainte d'empoisonnement et de crime contre l'humanité, sous réserve d'autres qualifications pénales qui apparaîtraient, concernent des faits **contraires à la loi et portant gravement atteinte à l'ordre public**. Ils ne peuvent, dès lors, en aucun cas et en dépit des apparences que cherchent à leur donner leurs auteurs avoir un « *lien avec la détermination de la conduite des affaires de l'État, dans l'intérêt de la Nation* ».

Au contraire, les faits montrent que les ministres en cause ont abusé de leur pouvoir pour prendre des décisions sans rapport avec l'intérêt général et avec la santé de Français et légitimer des actes causant des préjudices sans précédent depuis deux années sur la population.

3) Des fautes détachables du service

Les actes poursuivis de corruption et de trahison sont donc par essence dissociables de l'exercice normal des fonctions ministérielles et de la détermination de la politique de la Nation. Ils constituent, de ce fait, des fautes détachables des fonctions exercées par les ministres poursuivis.

De telles fautes, commises « à l'occasion des fonctions ministérielles » et non « dans l'exercice de (ces) fonctions » relèvent, par suite, de la compétence de la juridiction pénale ordinaire (Cass. crim., n°99-86.307, 16 févr. 2000).

1.3. Droit à une bonne administration de la justice

Enfin, la compétence de la juridiction pénale ordinaire découle du droit à une bonne administration de la justice dont peuvent se prévaloir les plaignants, en ce sens que la juridiction pénale ordinaire est seule en mesure d'assurer les conditions nécessaires à la pleine manifestation de la vérité.

Ainsi, selon la Cour européenne des droits de l'Homme :

« *Dans une société démocratique au sens de la Convention, le **droit à une bonne administration de la justice** occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 par. 1 (...) ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition* » (CEDH, 17 janvier 1970, n°2689/65, *Delcourt c. Belgique*).

Dans ce sens, le justiciable requérant doit pouvoir compter sur un système cohérent qui garantisse son droit d'avoir accès à un tribunal :

« *Le requérant était en droit de compter sur un **système cohérent** qui ménageât un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et les siens ; spécialement, il devait jouir d'une **possibilité claire, concrète et effective de contester** (un acte administratif)* » (CEDH, 16 déc. 1992, n°12964/87, *De Geouffre de la Pradelle c/ France*).

Tel est le sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme :

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* ».

Les faits de l'espèce montrent, à ce stade et sous réserve des éléments que l'enquête mettra en évidence, une multiplicité d'auteurs ou de complices dans la commission des infractions dénoncées.

Or, la compétence spéciale de la Cour de justice de la République a pour conséquence, en vertu du principe selon lequel la procédure suivie devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République est indépendante de celles diligentées devant d'autres juridictions pénales (Cass. ass., 22 juill. 2016, n°16-80.133), l'absence de prorogation de la compétence de la Cour de justice de la République aux coauteurs ou complices qui ne sont pas membres du gouvernement (Cass. crim. 26 juin 1995, n°95-82.333, Bull. n° 235).

La séparation des poursuites qui résulterait de la mise en œuvre du privilège de juridiction des ministres poursuivis serait évidemment contraire à une bonne administration de la justice, ne permettant pas d'appréhension globale des faits incriminés ni par la juridiction spéciale, ni par la juridiction ordinaire.

Elle reviendrait à séparer artificiellement les poursuites contre les ministres, d'une part, de celles contre les autres responsables et complices, d'autre part, ce qui ferait perdre sa cohérence à / aux enquête(s) et serait **un obstacle à la découverte de la vérité**. Elle ne pourrait que rendre l'enquête plus difficile, rallonger les délais, constituer un obstacle à l'audition d'une partie des personnes impliquées et, en somme, à interdire toute compréhension d'ensemble des faits.

Par suite, les faits graves au soutien de la présente plainte constituent des fautes détachables de l'exercice de leurs fonctions par les ministres poursuivis en ce que, **du fait de leur gravité extrême**, elles ne sauraient plus relever de l'exercice des fonction ministérielles qu'ils exercent et relèvent par conséquent **de la compétence de la juridiction de céans**.

2. Sur infraction d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Le 2 février 2022, lors d'une audition devant une commission sénatoriale, Karim Tajeddine, *partner* (directeur) dans le bureau français de McKinsey & Company, reconnaissait que le cabinet a :

« appuyé la task force dans la synthèse et la préparation des réunions ou de « comités-clés » et (a) accédé au Centre de ressources documentaires ministériel (CRDM) où est basée la task force interministérielle de gestion de la crise ».

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tajeddine et Thomas London).

Karim Tajeddine admet ainsi que les consultants du cabinet ont **élaboré les documents de préparation des réunions au plus haut niveau politique**, au cours desquelles ont été prises les décisions les plus importantes de gestion de la crise du covid-19.

Et, selon les termes de Karim Tajeddine, les consultants du cabinet ont eu accès au centre de gestion crise lui-même (CRDM), c'est-à-dire là où se trouvent des **informations, des renseignements et des données sensibles relatives à la gestion de crise**, parmi lesquelles les **données personnelles de santé des Français**.

En d'autres termes, le ministre et les responsables de la « task-force » vaccin leur ont donné un tel accès.

Ces faits participent de l'infraction **d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation**, entendus comme la sauvegarde de sa population, **par intelligence avec une puissance étrangère et livraison d'informations à une entreprise étrangère et une entreprise sous contrôle étranger et de complicité de ces faits**.

En vertu des dispositions de l'article 410-1 du code pénal :

« Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de *son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel* ».

Et selon, l'article 411-1 du code pénal :

« (Ces faits) constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français (...) et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne ».

2.1. Intelligence avec une puissance étrangère et livraison d'informations à une puissance étrangère

Les ministres en charge, Jean Castex et Olivier Véran et les responsables de la « task-force » vaccin, Laetitia Buffet, puis Bernard Celli et toutes autres personnes à déterminer entretiennent des intelligences avec une entreprise sous contrôle étranger et avec une entreprise étrangère de

nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, entendus comme la sauvegarde de sa population, au sens des articles 411-5 et 411-6 du code pénal.

Le crime de trahison peut, selon l'article 411-6 du code pénal, être constitué par :

« Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».

2.1.1. Une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger

La société McKinsey & Company inc., créée en 1926 aux États-Unis, est une société mondiale de conseil en stratégie et en management (« *global consulting firm* ») dont le siège social est sis à New York, États-Unis. Ses clients sont des entreprises privées, aussi bien que des États. Le cabinet s'inscrit structurellement dans une logique de développement global reposant sur une division à l'échelle mondiale et une division par départements fonctionnels (industrie, technologie, santé, cybersécurité, éducation, défense, etc.), opérant comme un seul cabinet dans le monde entier. Il ouvre, dès 1964, un bureau à Paris, lequel est une succursale de la société mondiale.

Son management est global. La société-mère est détenue en totalité par un millier environ de *partners* qui élisent parmi eux un directeur, qui représente l'entreprise à l'international. Chaque bureau national est dirigé par un *partner*. Avec les autres *partners*, il définit la stratégie générale et les priorités par région.

La société McKinsey est une société d'importance mondiale. Elle compte 120 bureaux sur les cinq continents. Son dernier chiffre d'affaires public fait état d'une activité mondiale de 10,5 milliards de dollars en 2018.

La société s'inscrit par conséquent dans une **logique exclusivement mondiale, sous le contrôle et dans l'intérêt de la société-mère américaine**, comme l'expose Karim Tadjeddine :

« Nous investissons chaque année près de 10 % de nos ressources en faveur de la recherche primaire au sein d'équipes de recherche dédiées comme le McKinsey Global Institute qui travaille sur les économies sectorielles ou les centres de mobilité de demain. Enfin, nous pouvons nous appuyer sur un réseau de presque 35 000 collaborateurs dans 67 pays afin de mobiliser de manière extrêmement rapide et précise les meilleures expertises mondiales ».

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Présentation de McKinsey

	McKinsey & Company
Création	1926
Directeur mondial	Kevin Sneader
Siège social	Wilmington, Delaware, États-Unis
Activité	Conseil en stratégie
Chiffre d'affaire	10,5 milliards \$ en 2018 (Forbes)
Effectifs	33 000

Nombre de bureaux sur les cinq continents	120 (dont un à Paris et à Lyon)
Nombre de consultants dans le monde	14 000 (350 en France)
Nombre de directeurs associés	1400 (dont 66 en France)
Clients	Banque Mondiale, OCDE, gouvernements, starts-up de la Silicon Valley...
Compétences sectorielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aérospatiale et défense ; ▪ automobile et industries d'assemblage ; ▪ chimie ; ▪ distribution ; ▪ électricité et gaz naturel ; ▪ électronique de pointe ; ▪ high-tech ; ▪ industrie minière et métallurgie ; ▪ industrie pétrolière et gazière ; ▪ industrie pharmaceutique et dispositifs médicaux ; ▪ infrastructures ; ▪ médias et industrie de contenus ; ▪ organisations à but non lucratif ; ▪ private equity et principal investors ; ▪ produits de grande consommation ; ▪ secteur public ; ▪ services financiers ; ▪ système et services de santé ; ▪ technologie, médias et télécommunications ; ▪ transport et logistique.

Compétences fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ McKinsey Analytics ; ▪ McKinsey Design ; ▪ Digital McKinsey ; ▪ McKinsey Implementation ; ▪ Learning Programs for Clients ; ▪ marketing et ventes ; ▪ opérations ; ▪ organisations ; ▪ risques ; ▪ stratégie et finance d'entreprise ; ▪ développement durable ; ▪ transformation.
Classement Vault des cabinets de conseil en stratégie	1er

(Pièce n°10 : « McKinsey : le géant du conseil qui influencent le gouvernement français », Rapport de veille n°2, APRI influences, févr. 2021).

En France :

La société McKinsey & Company, Inc., société de droit américain est inscrite comme société de droit étranger au Registre du commerce et des sociétés français pour une activité (code NAF) de « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ».

Immatriculée depuis le 19 mai 1988, son siège social est sis 251 Little falls drive, WILMINGTON DE 19808, USA (SIRET : 344 738 976 00010).

Elle détient deux établissements en France :

- Un établissement principal à Paris, sis au 90, avenue des Champs-Élysées, 75008, dont l'activité est Son activité (code NAF) est le « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion », immatriculé depuis le 19 mai 1988 (SIRET : 344 738 976 00077).
- Un établissement secondaire à Lyon, sis au 24, rue Childebert, 69002, immatriculé depuis le 18 octobre 2004 (SIRET : 344 738 976 00069).

En 2012, est créée la SAS McKinsey & Company, une société par actions simplifiée, dont le siège est sis à Paris, sis au 90, avenue des Champs-Élysées, 75008, soit à la même adresse que société McKinsey & Company, Inc.

Son associé unique est la société McKinsey & Company, Inc. France, société de droit américain.

(Pièce n°12 : Statuts de la SAS McKinsey & Company).

La société McKinsey & Company, compte 21 *senior partners* et environ 300 consultants en France.

La forme juridique de la SAS McKinsey & Company ne saurait dissimuler l'étroite dépendance de celle-ci à l'égard de la société-mère McKinsey & Company Inc. USA. L'organisation interne du groupe et ses choix de développement démontrent en effet la prédominance de la société-

mère sur les bureaux locaux, qui sont exclusivement inscrits dans une stratégie globale et non nationale.

La SAS McKinsey & Company constitue ainsi une « entreprise sous contrôle étranger », au sens des articles 411-5 et 411-6 du code pénal.

La société McKinsey & Company Inc., société de droit américain, constitue, elle, une « entreprise étrangère », au sens des articles 411-5 et 411-6 du code pénal.

2.1.2. Livrer ou rendre accessibles

Le cabinet McKinsey & Company s'est immiscé au cœur de l'État et de la stratégie de gestion de la crise du covid-19 grâce à de multiples marchés publics passés, entre autres, avec le ministère des solidarités et de la santé, avec la Direction interministérielle de la transformation publique, avec la Drees et avec de nombreux établissements publics de santé, qui l'ont placé au centre de la décision publique.

Or, il est de jurisprudence constante que l'intelligence avec une entreprise sous contrôle étranger peut, comme en l'espèce, prendre la forme de contrats licitement conclus. C'est ce que décide la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon laquelle le crime de trahison par intelligences avec une puissance étrangère peut naître de relations commerciales de nature non-clandestine (Cass. crim. 24 mai 1917 , Bull. crim. n°135).

Il est également acquis que le code pénal n'exige pas que les renseignements fournis aient un caractère confidentiel ou secret pour constituer l'infraction (Cass. crim. 21 oct. 1965, Bull. crim. n°208 ; Cass. crim. 17 févr. 1987, Bull. crim. n°78).

1) Le cabinet McKinsey & Company est placé au cœur de l'Etat :

Comme il sera démontré, le cabinet McKinsey & Company s'est, s'agissant de la gestion de la crise sanitaire, **substitué à de nombreux segments de l'État** dans une opacité totale. Cette situation lui procure un accès élargi à de nombreuses informations et renseignements, sans aucun contrôle extérieur.

2) Les conditions de l'accès du cabinet McKinsey aux données, informations et renseignements que détiennent les ministères et les administrations ne sont pas sécurisées :

Tel est, en substance, le constat fait par le directeur général de l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), Guillaume Poupard, lors de son audition, le 12 janvier 2022, par la Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques.

(Pièce n°13 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 12 janvier 2022, audition de Guillaume Poupard).

Guillaume Poupard reconnaît ainsi, en réponse à la question du sénateur Arnaud Bazin sur l'intervention de l'ANSSI pour sécuriser le partage des données dans les contrats passés avec les cabinets de conseil, que :

« *Non, nous ne sommes pas consultés pour ce type de contrats* ».

En d'autres termes, l'agence spécialisée de l'Etat dans la sécurité informatique ne valide pas les conditions techniques du partage de données sensibles de l'Etat.

D'une telle incertitude sur le contrôle de l'accès à des informations hautement sensibles, le sénateur Mickaël Vallet déduit logiquement que :

« *Le premier, vous nous avez dit dans votre propos liminaire que, par « paranoïa », vous partiez du principe que **les cabinets privés qui recueillent des données peuvent se faire « siphonner » par des intérêts étrangers**, en raison notamment du principe d'extraterritorialité.*

Cet élément est évidemment important car, dans l'audition que nous avons eue avec de grands cabinets de conseil (...) la question a été posée : 'pensez-vous que vos données puissent tomber sous le coup de l'extraterritorialité ?'. La réponse a été : 'nous assurons toujours à nos clients la protection de leurs données'. Soit il y a quelqu'un de trop paranoïaque, soit il y a des naïfs ! Soit il y a des naïfs qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas si naïfs et disent autre chose que la réalité ».

Guillaume Poupard ne peut qu'admettre que:

« *Je ne suis pas un expert mais il y a cabinets de conseil et cabinets de conseil. Il existe des groupes mondiaux avec un véritable cloisonnement au niveau national. **Il faudrait vérifier au cas par cas comment les données sont réellement traitées. J'espère que les administrations qui passent par ces cabinets, et c'est probablement souvent très légitime, ont des assurances qui vont au-delà d'un simple 'faites-moi confiance, tout est bien géré'** ».*

Enfin, à la question du sénateur Arnaud Bazin :

« *Supposons qu'un cabinet américain soit recruté par une administration pour une étude de marché sur la santé d'un secteur industriel ou d'une filière. Quelles précautions faudrait-il prendre pour parer aux risques liés aux hackers, au caractère extraterritorial de la souveraineté américaine et enfin à nos concurrents étrangers sur le secteur en question ? ».*

Guillaume Poupard donne une réponse claire :

« **Je ne vois pas comment nous protégerons nos données si nous les confions à un prestataire américain** ».

Les ministres en charge, Jean Castex et Olivier Véran, Amélie de Montchalin, notamment, et les responsables de la « task-force » vaccin, Laetitia Buffet, puis Bernard Celli et toutes autres personnes à déterminer ont ainsi livré ou rendu accessible des données, informations et des renseignements, dont il sera démontré qu'ils sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la population française.

2.1.3. Des renseignements, documents, données informatisées ou fichiers

Le cabinet McKinsey & Company, par l'ampleur des prestations qui lui ont été confiées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et par ses pratiques telles que révélées par la Commission sénatoriale d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils (la préparation et participation à des réunions décisionnelles au plus haut niveau politique ou le détachement de ses collaborateurs directement dans les ministères et dans la « task-force » vaccin, par exemple) **a nécessairement eu accès à des données sensibles, spécialement à des données de santé et, ce, de façon massive.**

En effet, comment élaborer une « stratégie vaccinale », créer la « tour de contrôle » de Santé public France ou élaborer un programme de vaccination de toute la population française sans ces informations ?

Comment déployer la vaccination à l'échelle nationale, ne serait-ce que sur un plan logistique, sans savoir, par exemple, qui a déjà été vacciné, à combien de doses et sans s'appuyer sur les *Big Data* (ou mégadonnées, masse des données numériques issues l'utilisation des nouvelles technologies) ? Comment établir des priorités de distributions sans connaître les taux de comorbidités par population ou encore l'âge des populations visées ?

Thomas London, directeur associé de McKinsey, le reconnaît d'ailleurs implicitement :
« *Il a fallu très rapidement bâtir, en quelques semaines (...) un réseau de distribution de plus de 20 000 points de vente, 2 000 centres de distribution, en mesure de prendre des commandes de près de 90 000 professionnels avec des enjeux très forts de délais et de qualité de service, pour des produits dont la logistique était complexe (...). Il donc fallu bâtir, en quelques semaines, ce schéma.*

Entre janvier et avril 2021, il a fallu, chaque mois, doubler le volume des injections et donc des livraisons de doses : 1,5 million en janvier, 12 millions en avril, 18 millions en juin et en juillet. Il a aussi fallu que le ministère bâtit un système qui lui permette de coordonner, dans un laps de temps extrêmement rapproché, environ 250 000 personnes impliquées dans la campagne de vaccination (...).

*En un an, 125 millions d'injections ont été réalisées, contre une dizaine de millions d'injections pour la campagne annuelle vaccinale contre la grippe. Ce furent donc des enjeux majeurs, une mobilisation **en appui et en complémentarité des ressources du ministère et du grand nombre d'acteurs mobilisés**, avec des résultats tangibles ».*

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Le gouvernement, lui-même, ne dit pas autre chose, comme l'observe la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

« *Dès le mois d'avril, le Gouvernement, dans le contexte d'urgence lié à la gestion de la crise sanitaire, a souhaité, par arrêté, organiser le regroupement de certaines données à caractère personnel, comprenant des données de santé et des données issues du Système national des données de santé (SNDS), afin de permettre leur utilisation en vue de suivre et projeter les évolutions de l'épidémie, de prévenir, de diagnostiquer et de traiter au mieux la pathologie et d'organiser le système de santé pour combattre l'épidémie et en atténuer les impacts. Pour ce faire, il a souhaité modifier les circuits traditionnels de remontée d'information portant notamment sur l'activité médicale, et permettre la **centralisation des données** utiles au sein de la Plateforme des données de santé (PDS), puis ultérieurement en incluant certaines données issues des fichiers SI-DEP et CONTACT COVID »*

(Pièce n°14 : CNIL, délibération n°2020-087 du 10 septembre 2020 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19).

La CNIL, elle-même, saisie pour avis, le 30 novembre 2020, par le ministère des solidarités et de la santé d'un projet de décret autorisant la création d'un système d'information (SI) pour la mise en œuvre, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre le covid-19, dénommé « VACCIN COVID » (SI « VACCIN COVID ») observe que :

« *Ce traitement de données (...) a pour finalités d'identifier les personnes éligibles à la vaccination au regard des recommandations du ministre de la santé, la gestion de la campagne*

vaccinale, la mise à disposition de données à des fins de calcul d'indicateurs et de recherche, la délivrance d'une information aux personnes concernées en cas de risque nouveau et leur orientation vers un parcours de soins adaptés, la prise en charge financière des actes liés à la vaccination.

*La CNIL a, dans son avis du 10 décembre 2020, (...) relevé qu'à terme, lorsque la campagne vaccinale sera étendue à l'ensemble de la population adulte tel qu'envisagé par le ministère, le **SI « VACCIN COVID » comportera certaines données de santé d'une majeure partie de la population française** »*

(Pièce n°15 : CNIL, délibération n°2021-004 du 14 janvier 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19).

Or, « *suivre, projeter les évolutions de l'épidémie* » et « *organiser les système de santé* » est précisément le mandat qui a été donné par l'État au cabinet McKinsey & Company qui, par suite, a nécessairement eu accès auxdites données.

La collecte et le partage de ces données ont par ailleurs, par dérogation au secret médical, été largement facilités par les lois successives de gestion de la crise sanitaire.

Ainsi, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire autorise la collecte **sans le consentement des personnes concernées** des données personnelles de santé et crée deux fichiers nationaux, SI-DEP et CONTACT COVID, qui centralisent :

*« des **données à caractère personnel concernant la santé** relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être **traitées et partagées**, le cas échéant **sans le consentement des personnes intéressées**, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé » (art. 11).*

La loi précise que :

*« le covid-19 fait l'objet de la **transmission obligatoire des données individuelles** à l'autorité sanitaire » (art. 11).*

La finalité de ces systèmes d'information est :

« 1° L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection mentionnés au même I. Ces informations sont renseignées par un médecin ou un biologiste médical ou sous leur responsabilité, dans le respect de leur devoir d'information à l'égard des patients ;

2° L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;

3° L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

4° La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, sous réserve, en cas de collecte d'informations, de supprimer les nom et prénoms des personnes, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse » (art. 11).

Le nombre de données personnelles de santé concerné est considérable.

Selon le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

« I. - Le traitement autorisé par l'article 1er (traitement de données, dénommé Contact Covid) porte sur :

1° Les données recueillies auprès du patient zéro ou de la personne évaluée comme contact à risque de contamination, qu'elle soit cas contact ou personne co-exposée, lorsque ces derniers les ont communiquées ;

2° Les données collectées par l'intermédiaire du traitement autorisé par l'article 8 ;

3° Les données collectées dans les conditions prévues au III ;

4° Les données recueillies auprès des responsables des lieux et structures collectifs mentionnés aux k des 1° et 2° du II du présent article ou auprès des responsables ou organisateurs des activités, rassemblements ou événements mentionnés aux l des 1° et 2° du II du présent article ou de toute autre personne ou autorité disposant d'informations qui sont pertinentes pour la recherche des cas contacts et personnes co-exposées.

5° Les données collectées par l'intermédiaire du traitement autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

II. - Le traitement de données autorisé par l'article 1er comprend les catégories de données suivantes :

1° Pour le patient zéro :

a) Les données d'identification (noms, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux et le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou le code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat sous la mention immatriculation lorsque la personne en dispose d'un ;

b) Les coordonnées de contact (adresse de résidence, le numéro de téléphone et l'adresse électronique) ;

c) La désignation de l'organisme d'affiliation assurant la prise en charge des frais de santé ;

d) Les coordonnées et la spécialité du médecin à l'origine de l'inscription dans le traitement de données, et les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par le patient pour assurer sa prise en charge le cas échéant ;

e) Les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, date de prélèvement ou, pour patient hospitalisé, l'existence de symptômes associés à un scanner ;

f) Le cas échéant, l'existence de symptômes et la date de leur apparition ;

g) Les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;

h) La déclaration d'un besoin d'accompagnement social et d'appui à l'isolement précisant la nature de ce besoin ainsi que le consentement de la personne à la communication de son identité et de ses coordonnées à l'organisme compétent en vue d'organiser cet accompagnement ;

i) La mention de la profession et du lieu d'exercice professionnel ;

j) Le cas échéant, les départements, collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou États, autres que ceux de résidence, dans lesquels la personne s'est rendue dans les quatorze derniers jours ainsi que la date de son retour et l'identification des gares ferroviaires, routières ou maritimes et aéroports par lesquels elle a transité lors de ce retour et l'identification des exploitants des moyens de transport qu'elle a utilisés ;

k) Le cas échéant, la fréquentation dans les quatorze derniers jours des structures suivantes : structures ou lieux d'hébergement collectif (foyer, pensionnat, établissement d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes, établissement médico-social accompagnant des personnes handicapées, établissements pénitentiaires, structure d'hébergement touristique, structures d'accueil et d'hébergement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse) ; structures d'accueil du jeune enfant ; milieu scolaire ; milieu universitaire ; établissements de santé ; lieux de travail ; établissements recevant du public dans lesquels les mesures barrières ne peuvent être pleinement respectées tels que les lieux de restauration collective dans un cadre professionnel, restaurants, bars ou salles de sport, et l'indication de la date de fréquentation, ainsi que le nom, l'adresse postale de la structure ou du lieu d'hébergement et les coordonnées de son responsable (numéro de téléphone et adresse électronique) ;

l) Le cas échéant, la participation, dans les quatorze derniers jours, à un rassemblement, événement ou une activité impliquant plus de six personnes (activité ou événement sportif ; activité ou événement culturel ; réunion familiale, réunion amicale ou autre réunion, rassemblement festif ; rassemblement ou événement en lien avec le cadre professionnel ; autre type de rassemblement au cours duquel les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées ; présence prolongée dans un moyen de transport collectif) et l'indication de sa date, de son lieu et des noms et coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique, ou, à défaut, adresse de résidence) du responsable du rassemblement, de l'événement ou de l'activité ;

m) La mention d'une identification dans le traitement comme ancien cas contact ou personne co-exposée ainsi que la date à laquelle cette identification a eu lieu ;

n) Les données d'identification et les coordonnées des personnes évaluées comme contacts à risque de contamination et des personnes co-exposées (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse électronique) ;

o) Le cas échéant, le consentement du patient zéro à la divulgation de son identité à chaque personne évaluée comme étant un contact à risque de contamination, qu'elles soient cas contacts ou personnes co-exposées, et à chacune des catégories de personnes mentionnées au 4° du I du présent article, lorsque cela est nécessaire pour la mise en œuvre d'une enquête sanitaire ;

p) Les dates et heures de création, modification, traitement de la fiche et des contacts ;

q) Le cas échéant, la mention que la personne était en quarantaine au cours des quatorze derniers jours et les raisons de cette quarantaine (personne identifiée comme cas contact à risque de contamination à la covid-19 ; personne ayant dans son entourage une personne dépistée positive à la covid-19 ; personne présentant des symptômes de contamination à la covid-19 ; personne ayant dans son entourage une personne présentant des symptômes de contamination à la covid-19) ;

r) Le cas échéant, l'information selon laquelle la personne a eu un contact avec une personne infectée ou présentant les symptômes d'infection à la covid-19 au cours des quatorze derniers jours ;

s) Le cas échéant, la mention que la personne a été dépistée dans le cadre d'une campagne de dépistage organisée par une agence régionale de santé ;

t) Les données relatives au besoin d'accompagnement sanitaire à l'isolement.

2° Pour chaque personne évaluée comme contact à risque de contamination, qu'il s'agisse d'un cas contact ou d'une personne co-exposée :

a) Les données d'identification de la personne et de ses éventuels représentants légaux (noms, prénoms, date de naissance, sexe) et le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou le code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat sous la mention immatriculation lorsque la personne en dispose d'un ;

b) Les coordonnées (adresse de résidence, le numéro de téléphone et l'adresse électronique) ;

c) La désignation de l'organisme d'affiliation assurant la prise en charge des frais de santé ;

- d) Les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par le patient pour assurer sa prise en charge ;
- e) Les données permettant de déterminer que cette personne est infectée (caractère positif du test, date de prélèvement ou, pour patient hospitalisé, existence de symptômes associés à un scanner) ou a été infectée dans les deux mois précédents, ou a réalisé les tests de dépistage aux dates indiquées dans le cadre de l'enquête sanitaire, ou a été vaccinée contre la covid-19 (statut vaccinal, nom du vaccin et date de la ou des injections) ;
- f) Le cas échéant, l'existence de symptômes et la date de leur apparition ;
- g) Les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- h) La déclaration d'un besoin d'accompagnement social et d'appui à l'isolement précisant la nature de ce besoin ainsi que le consentement de la personne à la communication de son identité et de ses coordonnées à l'organisme compétent en vue d'organiser cet accompagnement ;
- i) La mention de la profession et du lieu d'exercice professionnel ;
- j) Le cas échéant, les départements, collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou États, autres que ceux de résidence, dans lesquels la personne s'est rendue dans les quatorze derniers jours ainsi que la date de son retour et l'identification des gares ferroviaires, routières ou maritimes et aéroports par lesquels elle a transité lors de ce retour et l'identification des exploitants des moyens de transport qu'elle a utilisés ;
- k) Le cas échéant, la fréquentation dans les quatorze derniers jours des structures suivantes : structures ou lieux d'hébergement collectif (foyer, pensionnat, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement médico-social accompagnant des personnes handicapées, établissements pénitentiaires, structure d'hébergement touristique, structures d'accueil et d'hébergement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse) ; structures d'accueil du jeune enfant ; milieu scolaire ; milieu universitaire ; établissements de santé ; lieux de travail ; établissements recevant du public dans lesquels les mesures barrières ne peuvent être pleinement respectées tels que les lieux de restauration collective dans un cadre professionnel, restaurants, bars ou salles de sport, et l'indication de la date de fréquentation, ainsi que le nom, l'adresse postale de la structure ou du lieu d'hébergement et les coordonnées de son responsable (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- l) Le cas échéant, la participation, dans les quatorze derniers jours, à un rassemblement, événement ou une activité impliquant plus de six personnes (activité ou événement sportif ; activité ou événement culturel ; réunion familiale, réunion amicale ou autre réunion, rassemblement festif ; rassemblement ou événement en lien avec le cadre professionnel ; autre type de rassemblement au cours duquel les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées ; présence prolongée dans un moyen de transport collectif) et l'indication de sa date, de son lieu et des noms et coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique, ou, à défaut, adresse de résidence) du responsable du rassemblement, de l'événement ou de l'activité ;
- m) La confirmation du niveau de risque à la suite de sa réévaluation lors de l'entretien réalisé avec cette personne lors de l'enquête sanitaire ;
- n) La connaissance éventuelle par cette personne du patient zéro, lorsque ce dernier a consenti à la divulgation à cette personne de son identité ;
- o) L'information relative à une éventuelle cohabitation avec le patient zéro ;
- p) La date du dernier contact avec le patient zéro ;
- q) Les dates de prélèvement et les résultats des tests ;
- r) La déclaration d'un besoin d'un prélèvement à domicile ;
- s) Les dates de création, modification et traitement de la fiche et des contacts ;
- t) Les données relatives au besoin d'accompagnement sanitaire à l'isolement.

3° Pour les professionnels de santé ou établissements assurant l'enregistrement des données et réalisant le suivi :

a) Les données d'identification comportant le nom, le prénom, le numéro ADELI, le numéro d'inscription au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), le numéro SIRET, le numéro FINESS) ;

b) La profession et, le cas échéant, la spécialité ;

c) L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique.

IV. - Les données mentionnées au h du 1° et au h du 2° du II ne peuvent être recueillies qu'avec le consentement des intéressés » (art. 1).

L'arrêté du 30 juillet 2020 y apporte les précisions suivantes :

« - les données issues du système national des données de santé mentionné à l'article L. 1461-1 du même code ainsi que, dans le respect de son référentiel de sécurité :

- des données de pharmacie ;

- des données de prise en charge en ville telles que des diagnostics ou des données déclaratives de symptômes issues d'applications mobiles de santé et d'outils de télésuivi, télésurveillance ou télémedecine ;

- des résultats d'examens biologiques réalisés par les laboratoires hospitaliers et les laboratoires de biologie médicale de ville ;

- des données relatives aux urgences collectées par l'Agence nationale de santé publique dans le cadre du réseau de surveillance coordonnée des urgences ;

- des données relatives aux appels recueillis au niveau des services d'aide médicale urgente et des services concourant à l'aide médicale urgente ;

- des données relatives à l'activité et à la consommation de soins dans les établissements ou services médico-sociaux, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- des enquêtes réalisées auprès des personnes pour évaluer leur vécu ;

- des données non directement identifiantes issues du système d'identification unique des victimes mentionné à l'article L. 3131-9-1 du code de la santé publique ;

- des données cliniques telles que d'imagerie, de pharmacie, de biologie, de virologie, de comptes rendus médicaux de cohortes de patients pris en charge dans des centres de santé en vue de leur agrégation » (art. 30, A. du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé).

La CNIL, dans un avis du 5 novembre 2020, émet des critiques sur une collecte d'une telle ampleur et sur une telle centralisation des données de santé. Ses critiques sont fondées sur :

« (le) caractère sensible, par nature, de la mise en œuvre de tels dispositifs qui permettent notamment **le traitement et le partage de données de santé, pouvant être consultées par un grand nombre d'acteurs** ».

(Pièce n°16 : CNIL, délibération n°2020-108 du 5 novembre 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).

Le cabinet McKinsey & Company a ainsi eu accès à des données essentielles et, ce, de façon continue depuis plus deux ans.

2.1.4. Dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion

Les modalités précises restant inconnues, l'utilisation des données auxquelles les ministres en charge, **Jean Castex et Olivier Véran et les responsables de la « task-force » vaccin, Laetitia Buffet, puis Bernard Celli et toutes autres personnes à déterminer** ont permis au cabinet McKinsey & Company d'accéder. Seule l'enquête judiciaire le révélera. Cependant, plusieurs indices font naître la présomption forte d'une exploitation purement commerciale. Ainsi :

1) Les conditions de l'accès et de l'utilisation des données de santé restent inconnues, y compris de la Représentation nationale :

Pourquoi autant d'opacité, si l'on n'a rien à cacher ?

L'absence de transparence dans l'usage des données collectées est telle que Guillaume Poupard, directeur général de l'ANSSI doit admettre que ;

« s'assurer du niveau de sécurité de ces détenteurs de données n'est pas simple. Si vous deviez me demander quel est le niveau de sécurité des cabinets de conseil et quelle est leur capacité à protéger l'information de leurs clients, je ne saurais pas vous répondre, et c'est peut-être un problème ».

Ainsi, le sénateur Arnaud Bazin, au terme de nombreuses auditions de responsables publics et de dirigeants de cabinets de conseil constate que :

*« la commission d'enquête a entendu beaucoup de réponses lénifiantes, tant des administrations que des cabinets de conseil, sur le sujet ; **mais nous ne savons toujours pas, concrètement, comment ces données sont mises à l'abri et anonymisées** ».*

(Pièce n°13 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 12 janvier 2022, audition de Guillaume Poupard).

Dans ce sens, la CNIL rappelle que :

« les données contenues dans le système d'information « VACCIN-COVID » étant particulièrement sensibles et protégées par le secret médical, les ARS doivent limiter l'accès aux données aux seuls agents habilités intervenant pour le contrôle du respect de l'obligation vaccinale », ce dont on comprend que l'accès n'est pas limité.

(Pièce n°17 : CNIL, délibération n°2021-139 du 21 octobre 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19).

2) Les données de santé sont au cœur de l'activité de la société McKinsey & Company :

La société McKinsey & Company a fait de l'analyse de bases massives de données, parmi lesquelles les données de santé l'une de ses spécialités. Elle compte, par exemple, 260 spécialistes (*data scientists*), ce qui la place en deuxième position des cabinets de conseil les mieux dotés en la matière.

(Pièce n°18 : « Ruée des data scientists dans le conseil : le vrai du faux », Consultor, 12 mars 2021).

L'utilisation de ces capacités à analyser les données interroge toutefois.

Comme s'en inquiète le sénateur Arnaud Bazin :

« Les auditions de la commission d'enquête nous mettent face au paradoxe de la donnée (...). D'un côté, les administrations affirment que les données confiées aux cabinets de conseil font l'objet d'une protection particulière et qu'elles ne sont en aucun cas « réutilisées » par les cabinets. D'un autre côté, **des cabinets de conseil internationaux proposent des benchmarks réalisés en très peu de temps, qui semblent utiliser les informations transmises par leurs clients**. Parallèlement, les cabinets de conseil interviennent dans des secteurs stratégiques, comme la défense nationale, la cybersécurité ou l'économie ».

(Pièce n°13 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 12 janvier 2022, audition de Guillaume Poupard).

Guillaume Poupard reconnaît lui-même que :

« dans le champ de la cybersécurité, le lien qui peut exister entre le conseil au sens strict et d'autres prestations extérieures repose sur le fait qu'une même entreprise peut avoir différents types d'activités ».

(Pièce n°13)

On constate ainsi que, à l'instar de la société-mère, le cabinet McKinsey & Company France a développé, via son « pôle d'activité santé », présenté comme « l'un des leaders du pôle de compétences Santé en Europe », une importante activité de conseil et de prospective centrée sur la collecte et l'usage des données de santé.

(Pièce n°19 : Extrait du site internet de la société McKinsey & Company – pôle activité santé).

Le directeur France du « pôle d'activité santé », Thomas London, est aussi opportunément directeur du « pôle secteur public » du bureau français du cabinet. Il est également président du *HealthCare Data Institute*, un *think tank* dédié aux données de santé et auteur d'un rapport de l'Institut Montaigne, en 2016. On y apprend que :

« (Les) données de santé ont, **à l'image de la vaccination**, une valeur à la fois individuelle et collective. A l'échelle individuelle, elles permettent bien évidemment au médecin d'élaborer le bon diagnostic et de prescrire le traitement adéquat ou encore d'informer le patient sur son état de santé. Collectivement, et à condition d'être anonymisées, **ces données produites en grande quantité apportent de multiples bénéfices** ».

(Pièce n°20 : Rapport Institut Montaigne, *Réanimer le système de santé*, 2016).

En l'occurrence, il s'agit des bénéfices attendus par le cabinet et par ses clients. Parmi ceux-ci : « l'étude croisée du patrimoine génétique et des données cliniques d'un grand nombre de malades permet d'identifier les causes génétiques des maladies, d'identifier des biomarqueurs, des outils de diagnostic et même des traitements.

(...) la disponibilité de données de vie réelle permet d'accélérer l'accès au marché de traitements innovants (au travers d'adaptive pathways qui prennent en compte les résultats en vie réelle pour ajuster les conditions initiales d'accès), de suivre la performance des traitements ».

(Pièce n°20)

Enfin, selon l'auteur :

« La France dispose d'une des bases de données médico-administratives parmi les plus importantes au monde (...).

En revanche, en matière de données cliniques, la France accuse un retard important : nous ne disposons aujourd'hui que de très peu d'outils de mesure et de suivi des résultats cliniques, et de trop peu de cohortes et registres patients (...). Les données qui existent sont par ailleurs fragmentées et résident au sein de systèmes peu inter-opérables.

*Les barrières techniques à la collecte et l'exploitation consolidée de telles données sont aujourd'hui largement surmontables. A l'image de ce qui se fait pour le remboursement des soins, on pourrait imaginer un système qui permettrait de faire remonter des données cliniques anonymisées des dossiers médicaux et de les chaîner par la suite », **en d'autres termes de constituer des Big Data, commercialement exploitables.***

(Pièce n°20)

En d'autres termes, la France est un marché qui, du point de vue de l'exploitation des données de santé, qui reste à conquérir.

3) La société McKinsey & Company est coutumière des situation de conflits d'intérêts :

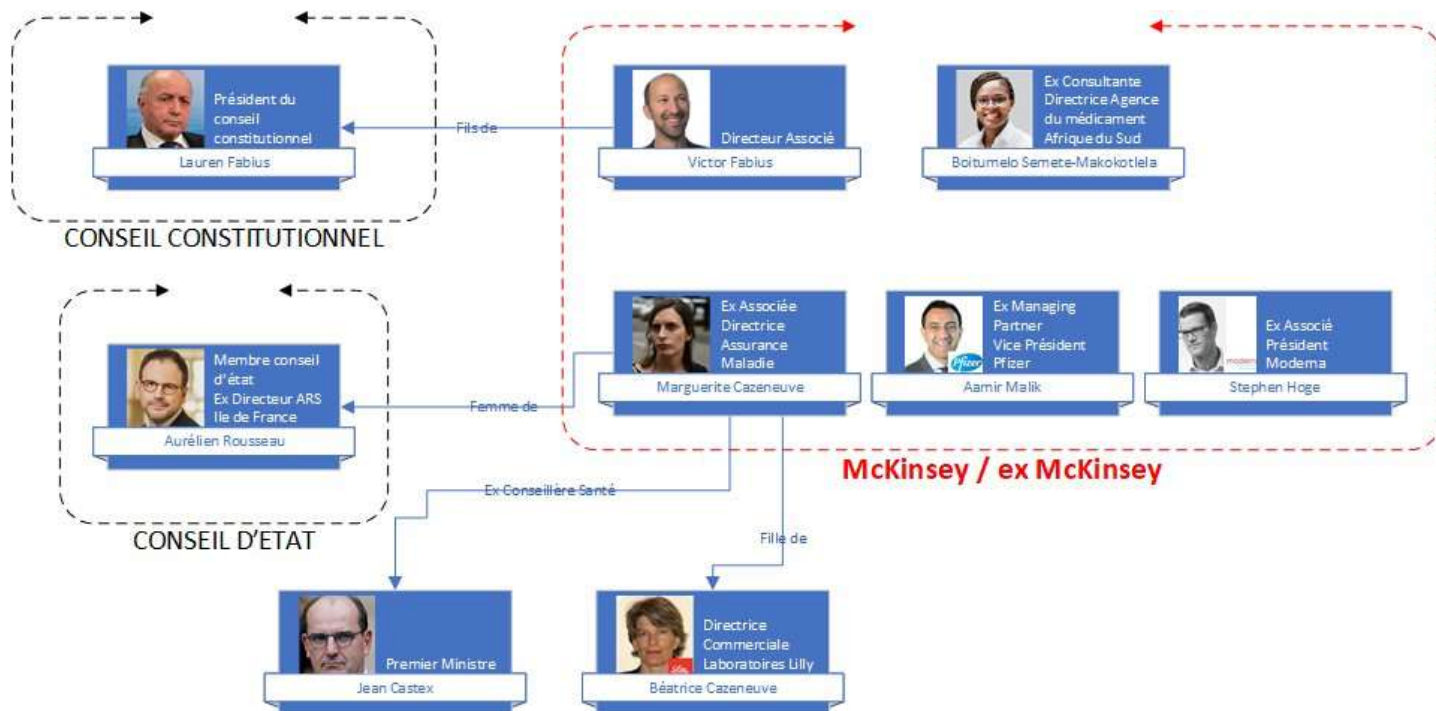
La société McKinsey & Company n'a pas hésité, dans un passé récent, à **se placer volontairement dans des situations de conflits d'intérêts** (par exemple, en conseillant, à la fois, la Food & Drug Administration américaine, l'agence fédérale de régulation des produits alimentaires et médicamenteux, et des société pharmaceutiques), **afin de profiter des informations et des renseignements recueillis auprès de l'agence gouvernementale** pour les utiliser en faveur de sociétés pharmaceutiques clientes.

C'est ce qu'a démontré la dramatique affaire dite « des opioïdes », aux États-Unis, où des produits hautement toxiques, présentés comme de simples antidouleurs par le fabricant et ayant fait l'objet d'un marketing particulièrement agressif sur les conseils de la société McKinsey & Company, ont causé environ 500 000 décès aux États-Unis, à ce jour (voir ci-dessous).

Dans ce sens, la situation de de Karim Tadjeddine, directeur associé du bureau de McKinsey & Company à Paris, où il dirige de l'activité « secteur public », interpelle par la proximité de ce dernier avec le « secteur public » dont sont aujourd'hui issus ses clients. Ainsi, comme le précise le site internet de McKinsey & Company :

« Avant de rejoindre McKinsey, Karim Tadjeddine a travaillé à la Direction du Trésor au Ministère des Finances. Il a notamment piloté la mise en place de l'Agence des Participations de l'Etat ».

Ce cas n'est pas isolé et le cabinet McKinsey & Company compte à l'évidence de nombreux liens personnels au sein de l'appareil d'Etat... dont il est l'un des principaux cabinets de conseil par ailleurs.



4) La société McKinsey & Company a les plus grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux pour clients :

La société McKinsey & Company est particulièrement présente sur le marché de l'industrie pharmaceutique et elle compte parmi ses clients les plus grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux, **dont certains ayant conçu et commercialisé des vaccins contre le covid-19 (Pfizer, Johnson & Johnson).**

(Pièce n°21 : Extrait du site internet de la société McKinsey & Company – industrie pharmaceutique)

Le laboratoire Pfizer :

La société McKinsey & Company annonce sur son site internet avoir activement participé à : « *Huit des dix plus grosses opérations de fusion-acquisition du secteur (des médicaments sur ordonnance)* ».

(Pièce n°19 : Extrait du site internet de la société McKinsey & Company – pôle activité santé).

La presse spécialisée rapporte quant à elle que :

« *La plus grande fusion de ce secteur (pharmaceutique) a eu lieu, en 1999, avec le rachat du laboratoire Warner-Lambert (...) par Pfizer, le numéro 1 mondial* ».

(Pièce n°22 : « *Les dix plus grosses fusions et acquisitions de l'histoire* », Capital, mars 2022)

Ce dont on peut déduire que la société Pfizer est l'un des clients de la société McKinsey & Company.

Les liens entre la société McKinsey & Company et la société Pfizer sont si étroits que, le 26 août 2021, Pfizer nommait Aamir Malik, qui au cours de ses 25 années passées dans le cabinet

McKinsey & Company avait été directeur associé chargé des activités américaines de la société et en avait dirigé la branche pharmaceutique et médicale au poste de directeur de l'innovation. (Pièce n°23 : « Pfizer : arrivée d'un nouveau directeur de l'innovation », BFM Bourse, 26 août 2021).

Les liens entre la société McKinsey & Company et la société Pfizer qui est aujourd'hui le principal, si ce n'est l'unique, pourvoyeur de vaccins contre le covid-19 pour la France, placent la société McKinsey & Company, qui est au cœur de la stratégie sanitaire du gouvernement, en situation de conflits d'intérêts patente.

Le laboratoire Johnson & Johnson :

La société McKinsey & Company a également conseillé le laboratoire Johnson & Johnson, un autre parmi les fabricants de vaccins contre le covid-19. A la suite des conseils de la société McKinsey & Company, l'implication du laboratoire dans la crise sanitaire dite des opioïdes aux États-Unis a valu à celui-ci une condamnation par la Cour suprême de l'Oklahoma à une indemnisation à hauteur de **465 millions de dollars** (considérant 31). (Pièce n°24 : Arrêt de la Cour Suprême de l'Etat de New York, 4 févr. 2021).

5) La société McKinsey & Company a pour client la société Microsoft, qui héberge le *HealthDataHub* :

La plateforme *HealthDataHub* est un Groupement d'intérêt public (GIP), créé par la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, a pour objet de **réunir l'ensemble des données de santé de toute la population soignée en France** sous la forme de *Big Data*, afin de :

« (proposer) un ensemble de services pour accompagner les acteurs qui contribuent à trouver les solutions de demain pour améliorer la santé des citoyens : accompagner les porteurs de projet, construire et opérer une plateforme technologique pour leur offrir les meilleurs outils, réunir et mettre en forme les données au plus grand potentiel pour la recherche ».

(Pièce n°25 : Extrait du site internet du *HealthDataHub*).

L'objectif est de réunir ces données sous forme de *Big Data*, afin d'en permettre l'exploitation à des fins de recherche, **mais aussi de facto l'exploitation commerciale** :

« C'est par le traitement et le croisement d'un grand volume de données de qualité que les recherches les plus impactantes pourront être menées : améliorer le dépistage et le diagnostic d'une maladie, analyser les effets secondaires des traitements, faire évoluer les essais cliniques ».

(Pièce n°25)

Or, en dépit de vives critiques de la Représentation nationale, notamment, et de promesses de retrait non-suivies à ce jour, **l'hébergement de la plateforme est confié à la société Microsoft, une société américaine.**

Ce choix n'est pas neutre.

Telle est aussi l'analyse de la CNIL :

« un recours a été formé par diverses associations et professionnels devant le Conseil d'État pour demander la suspension du Health Data Hub, en raison de l'intervention du récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 16 juillet 2020, dit « Schrems II ». Par cet arrêt, la Cour de justice a en effet jugé que **la surveillance exercée par les services de renseignements américains sur les données personnelles des citoyens européens était**

excessive, insuffisamment encadrée et sans réelle possibilité de recours. Elle en a déduit que les transferts de données personnelles depuis l'Union européenne vers les États-Unis sont contraires au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sauf à apporter des garanties particulières ou dans certains cas dérogatoires.

Le Conseil d'État a invité la CNIL à produire des observations sur ce recours. Dans son mémoire, la CNIL a estimé que le choix d'un hébergeur soumis au droit américain semblait incompatible avec les exigences de la CJUE en matière de protection de la vie privée. Elle a, d'une part, invité le juge à vérifier que les engagements de l'hébergeur à supprimer les transferts de données personnelles hors UE couvraient bien l'ensemble du Health Data Hub. D'autre part, elle a estimé que l'hébergement de la plateforme par une société de droit états-unien, pouvant être amenée à répondre à des demandes de communication de données, même pseudonymisées, était en soi problématique et devait conduire à changer d'opérateur ou à apporter des garanties spécifiques. Elle a recommandé l'aménagement d'une période de transition pour atteindre cet objectif».

(Pièce n°26 : CNIL, « Le Conseil d'État demande au Health Data Hub des garanties supplémentaires pour limiter le risque de transfert vers les États-Unis », 14 oct. 2020 et CE, ord. n° 333456, 23 oct. 2020).

Observons que **l'enjeu n'est pas uniquement civil, mais également militaire**. En effet, la convention constitutive du GIP HealthDataHub compte parmi ses signataires, **le ministère des armées, représenté par la direction centrale du Service de Santé des Armées (SSA)**.

(Arrêté du 29 nov. 2019 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé » portant création du groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé »).

La société McKinsey & Company, en consultant, à la fois, le ministère des solidarités et de la santé et les laboratoires pharmaceutiques et la société Microsoft est dans une position de conflits d'intérêts qui, mise en regard de son accès illimité aux données de santé des Français la place idéalement pour faire un usage purement lucratif, légal ou non, de ces données.

6) La société McKinsey & Company est coutumière de pratiques gravement contraires au droit et à la déontologie sur des questions d'ordre médical :

De telles pratiques ont déclenché l'affaire dite « des opioïdes », aux États-Unis, qui a causée des centaines de milliers de morts (voir ci-dessous). Ces faits ont valu à la société McKinsey & Company une condamnation, le 4 février 2021, par la Cour suprême de l'Etat de New York (USA) à la somme de **32 158 566 dollars**.

(Pièce n°24 : Arrêt de la Cour Suprême de l'Etat de New York, 4 févr. 2021)

L'affaire a également donné lieu, le même jour, à une transaction entre la société McKinsey & Company et les États de Californie, du Colorado, du Connecticut, du Massachusetts, de New York, de la Caroline du Nord, de l'Oregon, de l'Oklahoma, du Tennessee et du Vermont **pour un montant total de 573 919 331 dollars**.

(Pièce n°27 : Accord transactionnel du 4 févr. 2021).

Quant aux sociétés pharmaceutiques, parmi lesquelles les clientes de McKinsey & Company, elles ont passé un premier accord transactionnel de **26 milliards de dollars** avec plusieurs Etat américains pour mettre fin à plus de 4 000 actions intentées contre elles. D'autres poursuites sont pendantes.

(Pièce n°28 : « McKinsey et les opioïdes : le syndrome Lance Armstrong », Consultor, 16 févr. 2021).

En l'espèce, la société McKinsey & Company avait, pendant plus de 15 ans, conseillé et organisé pour le compte de la société Purdue, un marketing particulièrement agressif d'opioïdes.

La société McKinsey & Company a de la sorte incité la population américaine à une consommation inconsidérée d'opioïdes, soit des produits extrêmement addictifs et extrêmement toxiques.

Ces produits ont causé le décès d'environ 500 000 personnes aux États-Unis. Un « *atroce cynisme* », dénoncé par la presse spécialisée dans l'activité de conseil.

(Pièce n°29 : « Pharma : l'atroce cynisme de McKinsey », Consultor, 30 nov. 2020).

La société McKinsey & Company n'a pas hésité à vendre son « plan marketing » à d'autres fabricants d'opioïdes :

« Le travail de McKinsey pour les fabricants d'opioïdes s'est étendu au-delà de Purdue. McKinsey a collecté des millions de dollars en concevant et en mettant en œuvre des programmes de marketing pour les plus grands fabricants d'opioïdes du pays, dont Johnson & Johnson et Endo, augmentant ainsi la vente et l'utilisation d'opioïdes à New York. McKinsey a conçu et mis en œuvre pour d'autres fabricants d'opioïdes des plans de marketing similaires à ceux qu'il a créés pour Purdue » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 25).

Dans l'élaboration de la stratégie marketing de Purdue, la société McKinsey & Company a **utilisé des informations collectées auprès d'un organisme d'État, la FDA contre celle-ci et pour son autre client, Purdue**, afin d'obtenir de la FDA, dont elle connaissait parfaitement les rouages, les pratiques et dont elle avait pu obtenir tous renseignements et informations utiles, des conditions de mise sur le marché anormalement favorables, lesquelles se sont révélées criminelles.

Ainsi :

« En 2008, McKinsey a travaillé avec Purdue pour développer sa stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques (« REMS ») destinée à la FDA. McKinsey a conseillé à Purdue de "s'unir" avec d'autres fabricants d'opioïdes vers une classe REMS pour "formuler des arguments pour se défendre contre une approche stricte par la FDA". En fin de compte, la FDA a adopté un REMS à l'échelle de la classe qui a permis à l'OxyContin à forte dose de rester soumis à la même surveillance que les opioïdes à faible dose » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 13).

La société McKinsey & Company a d'ailleurs opportunément omis d'effectuer les obligations déclaratives relatives à ses liens d'intérêts auprès de la FDA.

(Pièce n°30 : « Pharma : le parlement US enquête sur de possibles conflits d'intérêts de McKinsey », Consultor, 18 nov. 2021).

La position de conflits d'intérêts de la société McKinsey & Company, entre la FDA et les sociétés pharmaceutiques produisant des opioïdes, ainsi que les manquements à ses obligations déclaratives font l'objet d'une enquête en cours de la Chambre des représentants américaine.

Les opioïdes fortement dosés, donc potentiellement toxiques, ont conséquemment pu être mis en vente comme de simples antidouleurs.

Également spécialisée dans le domaine informatique, la société McKinsey & Company s'est associée à Purdue pour mettre au point et pour vendre un logiciel visant à harceler les prescripteurs :

« *McKinsey s'est également associé à Purdue pour tester un programme appelé FieldGuide, un logiciel propriétaire que McKinsey cherchait à concéder sous licence à d'autres fabricants. Ce logiciel permettrait à d'autres fabricants d'opioïdes de cibler et de poursuivre de manière agressive les prescripteurs à volume élevé* » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 22).

Couplé au caractère extrêmement addictif de ces produits, les ventes de Purdue ont conséquemment explosées, conduisant quelques années plus tard à un scandale sanitaire sans précédent.

Puis, voyant « la crise croissante de la toxicomanie comme une opportunité lucrative », la société McKinsey & Company a orienté son client vers la vente de traitements contre l'addiction à ces produits, « afin de profiter des réalités de la dépendance, de la toxicomanie et de l'abus » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 21).

La société McKinsey & Company a, ensuite, **utilisé les informations internes recueillies auprès de la FDA pour aider son client à contourner ses obligations en termes de responsabilité.**

Ainsi, lorsque l'innocuité du produit a été mise en cause par les distributeurs pharmaceutiques, la société McKinsey & Company a conseillé à Purdue, de sorte à échapper à sa responsabilité, de poursuivre ses ventes *via* des circuits de vente directe à distance, hors du regard des prescripteurs et des distributeurs. Elle a ainsi conseillé à Purdue :

« *d'intensifier les efforts avec les groupes de défense des patients pour protester contre les limites de distribution (imposées par la FDA) et d'accélérer la constitution d'un canal de distribution alternatif, comme la livraison d'OxyContin directement aux patients par l'intermédiaire de pharmacies de vente par correspondance* » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 20).

Une fois les faits découverts, la société McKinsey & Company a eu recours aux moyens les plus déloyaux, notamment auprès de son client, la FDA, pour échapper à sa responsabilité :

« *En même temps que McKinsey travaillait pour des sociétés d'opioïdes, McKinsey a également consulté des gouvernements et des organisations à but non lucratif travaillant à atténuer la crise déchaînée par les opioïdes* » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 26).

Pire, la société a fait obstruction à la justice en tentant de détruire des preuves, comme le relève la Cour :

« *Il y a des indications que des personnes chez McKinsey ont envisagé de détruire ou de supprimer des documents liés à leur travail pour Purdue* » (Arrêt du 4 févr. 2021, considérant 27).

Dès lors, comment attendre d'une entreprise commerciale, coutumière de pratiques gravement frauduleuses, qui se place volontairement en situation de conflits d'intérêts pour bénéficier d'informations et de renseignements provenant d'administrations d'Etat, qu'elle ne fasse aucun usage commercial de données auxquelles il est établi qu'elle a eu accès, en France, **alors que celles-ci représentent un potentiel économique considérable ?**

L'enquête révélera quels sont les intérêts que les ministres et les responsables publics ont poursuivis en commettant des actes d'une telle gravité. Mais, il est d'ores et déjà acquis, comme cela sera démontré, que les liens entre le président Macron et plusieurs responsables publics et le cabinet McKinsey & Company sont spécialement étroits.

On mentionnera, pour mémoire, d'autres scandales de dimension mondiale, toujours pour des faits gravement frauduleux, pour lesquels la société McKinsey & Company a été poursuivie et, soit a été lourdement condamnée, soit pour lesquels elle a transigé pour des sommes considérables :

Le scandale Transnet et South African Airways (Afrique du Sud) :

En 2021, poursuivie pour faits de corruption, la société McKinsey & Company accepte de procéder à un remboursement d'honoraires de 63 millions de dollars pour des missions conduites chez Transnet, société publique de logistique, et la compagnie aérienne nationale, South African Airways.

(Pièce n°31 : « *Corruption : McKinsey joue cartes sur table* », Consultor, 21 déc. 2020).

Le scandale Valeant (Canada) :

En 2021, la *Security and Exchange Commission* américaine, le régulateur des marchés américains, après avoir jugé que **la société McKinsey & Company n'avait pas instauré de mesures de contrôle adéquates pour prévenir tout usage inapproprié par les *partners* du cabinet des informations confidentielles auxquelles ils avaient accès dans le cadre de leurs fonctions**, lui inflige une amende de 18 millions de dollars.

(Pièce n°32 : « *US : la SEC met à l'amende le fonds interne de McKinsey* », Consultor, 23 nov. 2021).

Le scandale de délit d'initié de Puneet Dikshi (Etats-Unis) :

En 2021, le parquet de New York et le bureau de FBI de New York annoncent le dépôt d'une plainte à l'encontre de Puneet Dikshi, l'un des *partners* de la société McKinsey & Company pour **délit d'initié** pour un montant estimé de 450 000 dollars. L'affaire est pendante, mais Puneet Dikshi a d'ores et déjà été licencié.

(Pièce n°33 : « *McKinsey : un partner new-yorkais licencié pour délit d'initié* », Consultor, 23 nov. 2021).

Le scandale AlixPartners (Etats-Unis)

En 2021, poursuivis pour des pratiques frauduleuses dans le cadre de son activité de conseil en restructuration d'entreprises, la société McKinsey & Company passe un accord transactionnel avec le plaignant et avec le Procureur fédéral pour un montant total de 40 millions de dollars.

L'accord impose également à la société McKinsey & Company la transparence dans la communication de possibles conflits d'intérêts en amont de ses mandats de conseil en restructuration, ainsi que le prévoit la législation américaine.

(Pièce n°34 : « *Retournement : McKinsey contraint à davantage de transparence* », Consultor, 6 janv. 2021).

Le scandale Nethys (Belgique) :

En 2020, McKinsey & Company Belgique, suspecté d'avoir réalisé des sous-valorisations frauduleuses d'entreprises pour l'un de ses clients, Nethys, accepte de lui rembourser des honoraires à hauteur de 7 millions d'euros.

(Pièce n°35 : « *McKinsey paie sept millions d'euros pour éviter un procès* », Consultor, 22 avr.. 2020).

En 2021, l'ex-senior partner de McKinsey Belgique, licencié après l'affaire Nethys, est inculpé par la justice belge dans la vente d'une filiale de Nethys pour association de malfaiteurs, abus de biens sociaux et détournement de fonds publics. L'affaire est pendante.

(Pièce n°36 : « *En Belgique, le Waterloo d'un partner de McKinsey atterrit en justice* », Consultor, 5 janv. 2022).

Le scandale du conseil en restructuration d'entreprises (États-Unis) :

En 2019, la société McKinsey & Company passe un accord transactionnel avec le Département fédéral de la Justice, pour **non-respect de ses obligations déclaratives en matière de conflits d'intérêts** et de pratiques frauduleuses dans le cadre de restructuration d'entreprises, pour un montant de 15 millions de dollars.

Selon les termes de l'accord :

« McKinsey n'a pas respecté ses obligations déclaratives de liens d'intérêts s'agissant de ses clients et de ses investissements dans des entités liées aux débiteurs qui employaient McKinsey, afin de fournir des conseils financiers sur leurs réorganisations de faillite respectives. Plus précisément (...) McKinsey n'avait pas identifié les clients qui étaient liés aux débiteurs qu'il représentait et a manqué de loyauté concernant ses investissements dans lesdites entités, pourtant susceptibles de créer un conflit d'intérêts » (paragraphe 2).

« Le Département de la Justice conclut un règlement de 15 millions de dollars avec McKinsey & Company pour non-respect des obligations déclaratives prévues par la loi sur les faillite », (Pièce n°37 : Communiqué de presse, Département de la Justice américain, 19 févr. 2019).

Le scandale Eskom (Afrique du Sud) :

En 2017, poursuivie pour des faits de corruption, la société McKinsey & Company accepte de restituer environ 70 millions de dollars d'honoraires pour une mission conduite pour le groupe énergétique sud-africain Eskom.

(Pièce n°38 : « *McKinsey poursuivie pour sa sous-traitance en Afrique du Sud* », Consultor, 14 sept. 2017).

Le scandale de délit d'initié Rajat Gupta PDG McKinsey & Co. (Etats-Unis) :

En 2012, Rajat Gupta, ex-managing director de la société McKinsey & Company, reconnu coupable de fraudes boursières, commises lors de ses fonctions dans la société, est condamné à une peine de prison ferme, aux côtés d'Anil Kumar, également ex-partner de la société McKinsey & Company, condamné à une peine avec sursis. Le montant acquis via des opérations boursières frauduleuses et grâce à ce délit d'initié « *tentaculaire* » par leurs complices, le fonds d'investissement Galleon, est estimé à 53,8 millions de dollars.

Les faits retenus contre les deux prévenus étaient notamment ceux de **divulgarion d'informations confidentielles internes à la société McKinsey & Company**.

(Pièce n°39 : « *Délits d'initiés McKinsey-Galleon : modèle économique terni aux Etats- Unis, "non-sujet" en France* », Consultor, 9 août 2012).

2.1.5. De nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

En tout état de cause, les faits montrent que les ministres et les responsables publics poursuivis n'agissent pas dans un but d'intérêt général, pas plus que dans un but de protection des Français.

L'usage très probablement lucratif, légal ou non, des données collectées par une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger ne saurait en aucun cas coïncider avec l'intérêt général que devrait seul poursuivre l'Etat.

Plus, par l'ampleur et le caractère hautement sensible des informations concernées, la situation décrite d'**accès massif et hors de tout contrôle à ces données par une puissance étrangère de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, c'est-à-dire de la protection de la population française.**

Les données de santé relèvent en effet des données personnelles, **couvertes par le secret médical**. Elles font, à ce titre, l'objet de dispositifs nationaux et internationaux renforcés de protection.

Les dispositions du code de la santé publique sont sans équivoque sur **l'importance du secret médical et des informations qu'il protège** :

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant (...). Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne (...). Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé » (art. L. 1110-4 du code de la santé publique).

Par suite, tout transfert des données de santé, autre que pour des raisons de sécurité nationale, violerait le secret médical.

Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation décide que :

« La confidentialité des informations et données de santé est assurée par l'obligation faite aux professionnels de la santé de respecter le secret professionnel. Pour le surplus, elle relève de la protection de la vie privée (...) L'obligation au respect du secret médical est générale et absolue, et il n'appartient à personne d'affranchir les médecins de cette obligation qui s'impose à eux comme un devoir de leur état. », « **le secret professionnel recouvre ce que le professionnel aura appris, compris ou deviné l'occasion de son exercice professionnel** ».

(Cass. crim., 19 déc. 1885, DP 1886-I, 347 ; Cass. crim., 8 mai 1947, Bull. crim. 1947, n° 124)

Comme s'en inquiète le sénateur Arnaud Bazin :

« L'intervention de plus en plus fréquente et intensive des cabinets privés auprès de l'État et de ses opérateurs, d'une manière qui semble assez peu organisée et centralisée, pose en effet des questions quant à la protection des informations sensibles détenues par la puissance publique. Cela est d'autant plus vrai pour la question des données, dont le recueil, le stockage et la protection sont devenus au cours des dernières années un enjeu de souveraineté à part entière ».

(Pièce n°13 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 12 janvier 2022, audition de Guillaume Poupard).

Cette analyse est confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne qui décide, dans un arrêt du 16 juillet 2020, que, eu égard à la nature particulièrement sensible des données à caractère personnel, qui requièrent un niveau de protection spécialement élevé :

« l'évaluation du niveau de protection (de ces données) doit, notamment, prendre en considération tant les stipulations contractuelles convenues entre le responsable du traitement ou son sous-traitant établis dans l'Union européenne et le destinataire du transfert établi dans le pays tiers concerné que, en ce qui concerne un éventuel accès des autorités publiques de ce pays tiers aux données à caractère personnel ainsi transférées, les éléments pertinents du système juridique de celui-ci » (CJUE, 16 juill. 2020, aff. C-311/18)

Toujours selon la CJUE, en application des articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46 :

« Le droit international s'oppose à la transmission de données sans l'information de l'intéressé, qui a un droit d'opposition, et interdit la surveillance de masse » (CJUE 1^{er} octobre 2015, aff. C-201/14).

Le Conseil d'Etat décide que :

« le droit au respect de la vie privée qui comprend le droit à la protection des données personnelles constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, ord., n°444937, 13 oct. 2020).

La CNIL qualifié, quant à elle, les données de santé de données « particulièrement sensibles ». (Pièce n°40 : CNIL, délib. n°2021-051 du 15 avr. 2021 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé).

La Cour européenne des droits de l'Homme abonde dans le même sens, en décidant que :

« Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le secret médical est capital pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général.

La législation interne doit par conséquent ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par l'article 8 de la CEDH ».
(CEDH, Z/Finlande, 25 févr. 1997 ; CEDH, M.S / Suède, 27 août 1997).

Ainsi, par leur nature particulièrement sensible, par leur volume, par l'absence de transparence, les données, les informations et les renseignements recueillis par la société McKinsey & Company sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la Nation, entendus comme la sauvegarde de la population française.

En dernier lieu, cette analyse est corroborée par les conclusion, publiées ce jour, de la commission d'enquête sénatoriale sur l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques.

Il convient préalablement d'observer que **la commission sénatoriale a décidé de saisir le procureur de la République**, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, de faits de parjure à l'encontre de Karim Tadjeddine, dont les déclarations sous serment devant la commission relatives au paiement des impôts dus en France par la société McKinsey &

Company ont été contredites par les vérifications faites auprès de la Direction générale des impôts, requise par la commission.

Le rapport qui évoque, à propos de l'emprise des cabinets de conseil sur l'État de « *phénomène tentaculaire* », confirme pleinement et entièrement l'analyse des plaignants :

« *La crise sanitaire a mis en lumière l'intervention des consultants dans la conduite des politiques publiques.*

Ce n'était en réalité que la face émergée de l'iceberg : au quotidien, des cabinets privés conseillent l'État sur sa stratégie, son organisation et ses infrastructures informatiques. Peu connus du grand public, ils s'appellent Accenture, Bain, Boston Consulting Group (BCG), Capgemini, Eurogroup, EY, McKinsey, PwC, Roland Berger ou encore Wavestone et emploient environ 40 000 consultants en France ».

L'ampleur de l'action des sociétés et cabinets privés ressort des chiffres astronomiques de la dépense publique pour ce poste :

« ***En 2021, les dépenses de conseil de l'État au sens large ont dépassé le milliard d'euros, dont 893,9 millions pour les ministères et 171,9 millions pour un échantillon de 44 opérateurs. Il s'agit d'une estimation minimale car les dépenses des opérateurs sont en réalité plus élevées : si la commission d'enquête a interrogé ceux dont le budget était le plus important (Pôle emploi, Caisse des dépôts et consignations, etc.), l'échantillon ne représente que 10 % du total des opérateurs (...).***

(Ce poste) été croissant entre 2018 et 2021, comme le confirment les données de la direction du budget : les dépenses de conseil des ministères ont plus que doublé, avec une forte accélération en 2021 (+ 45 %) ».

Les conclusions qu'en tirent les auteurs sont identiques aux miennes :

« ***En pratique, les consultants sont intervenus sur la plupart des grandes réformes du quinquennat, renforçant ainsi leur place dans la décision publique ».***

Les sénateurs parlent « ***d'influence avérée sur la décision publique*** », dans la mesure où :

« *L'intervention des consultants doit rester discrète : lors de la crise sanitaire, McKinsey indique qu'il restera « behind the scene », en accord avec le ministère. Le cabinet n'utilise pas son propre logo pour rédiger ses livrables mais celui de l'administration.*

M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, l'a d'ailleurs confirmé devant la commission d'enquête : « si vous aviez voulu [les] documents estampillés McKinsey présents dans le dossier, vous auriez trouvé une feuille blanche ».

La pratique est en réalité courante dans le secteur du conseil : les consultants peuvent travailler en « équipe intégrée » chez leurs clients et sont alors quasiment assimilés à des agents publics. Pendant la crise sanitaire, ils ont par exemple rédigé des notes administratives sous le sceau de l'administration. Certains disposaient même d'une adresse électronique du ministère.

Cette méthode de travail renforce l'opacité des prestations de conseil car elle ne permet pas de distinguer l'apport des consultants, d'une part, et celui de l'administration, d'autre part ».

A cela, s'ajoutent d'autres pratiques d'influence, plus troubles :

« ***Les cabinets de conseil déploient une stratégie d'influence dans le débat public, en multipliant les think tanks et les publications (...).***

Au quotidien, le rôle d'un cabinet de conseil consiste à rédiger des documents stratégiques à destination des responsables publics. L'accord-cadre de la DITP (2018) mentionne ainsi le « dossier de décision (cabinet ministériel, direction, préfet,...) », la « définition de la vision cible » ou encore la « feuille de route stratégique ».

*En théorie, les cabinets de conseil doivent proposer plusieurs scénarios à leurs clients et préciser, de manière factuelle, les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux. **Ils ont toutefois pour habitude de « prioriser » les scénarios proposés – avec l'accord, voire sur demande, de l'administration –, ce qui renforce leur poids dans la décision publique** ».*

Un exemple illustre la portée de l'influence de Mc Kinsey :

Des arbitrages orientés : l'exemple de la gestion du bonus / malus sur les cotisations d'assurance chômage

McKinsey est missionné en 2019, avec l'appui de la DITP, pour une prestation de 327 060 euros consistant à examiner le mode de gestion du nouveau bonus / malus sur les cotisations d'assurance chômage.

Le cabinet doit constituer un « **dossier d'arbitrage** » sur la répartition des tâches entre Pôle emploi, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la mutualité sociale agricole (MSA).

Si McKinsey présente bien 4 scénarios dans le livrable du 8 juillet 2019, sa conclusion est sans appel : « *le choix de l'ACOSS / [MSA] en tant qu'opérateurs principaux avec support de Pôle emploi [...] semble être la meilleure solution* ». **Les trois autres solutions ne correspondent pas au « choix recommandé ».**

D'autres pratiques encore, dont le cabinet Mc Kinsey est coutumier flirtent avec la corruption :

Si des règles existent déjà, « *l'intervention des cabinets de conseil peut [...] légitimement susciter des inquiétudes en matière de déontologie* », comme l'a souligné Didier Migaud, président de la HATVP.

Les risques déontologiques identifiés

- **Les conflits d'intérêts**, les cabinets de conseil conseillant simultanément plusieurs clients ;
- **La porosité**, lorsque les cabinets recrutent d'anciens responsables publics (« **pantouflage** »). À titre d'exemple, parmi les 22 profils proposés par le BCG et EY dans leur réponse à l'accord-cadre de la DITP de 2018, 6 sont d'anciens responsables publics de haut niveau (dont un ancien conseiller économique à l'Élysée et un ancien conseiller du secrétaire d'État à l'industrie).
- **Le pied dans la porte**, lorsque les consultants interviennent gratuitement (*pro bono*) pour l'administration.

L'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est alors évidente, d'autant si on tient compte de ce que :

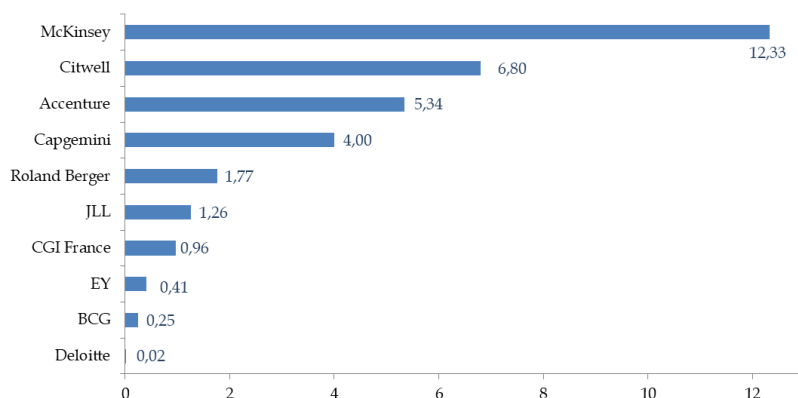
« **Une relation de dépendance peut s'installer entre l'administration et ses consultants, en particulier dans le domaine informatique. À titre d'exemple, (l'État) a dû faire appel à McKinsey pour mettre en œuvre la partie informatique de la réforme des aides personnalisées au logement (APL)** ».

Cela est spécialement vrai dans le domaine de la gestion de la crise sanitaire, le volet de la société Mc Kinsey :

« *Le recours aux cabinets de conseil débute dans ce climat d'impréparation de l'État. Il va ensuite se prolonger tout au long de la crise sanitaire : au moins 68 commandes sont passées, pour un montant total de **41,05 millions d'euros**. D'après les données recueillies sur un échantillon de 5 cabinets, l'intervention d'un consultant est en moyenne facturée **2 168,38 euros par jour**.*

Trois cabinets concentrent les trois quarts des dépenses : **McKinsey (la clef de voûte de la campagne vaccinale)**, Citwell (le logisticien) et Accenture (l'architecte des systèmes d'information, dont le passe sanitaire). À eux trois, ils mobiliseront **11 128 jours de consultants pendant la crise** ».

**Répartition des dépenses de conseil pendant la crise sanitaire
(hors Santé publique France et en millions d'euros)**



Extrait du rapport du sénat.

Campagne vaccinale : les quatre principales missions de McKinsey

Missions	Exemples d'actions associées
Organisation logistique	Étude des scénarios logistiques pour la distribution des vaccins Suivi des livraisons, des stocks, des injections et des rendez-vous
Indicateurs et outils de suivi	Production quotidienne d'indicateurs de pilotage de la campagne vaccinale Suivi d'un registre d'environ 250 actions et décisions clés
Analyses sectorielles sollicitées par le ministère	Plan d'actions pour la campagne de rappel de la 3 ^{ème} dose Point de situation sur les territoires ultramarins à l'été 2021
Gestion de projet	Préparation de réunions Appui à la restructuration de la <i>task force</i> « vaccins »

Extrait du rapport du sénat.

Quand McKinsey organise la journée des agents de Santé publique France (SpF)

À la demande du ministère des solidarités et de la santé, McKinsey assure **la coordination entre l'État et l'une de ses agences, Santé publique France**. Cette prestation débute par la mise à disposition d'un consultant, « **agent de liaison** », entre décembre 2020 et février 2021, pour un montant de 169 440 euros. Ensuite renforcée par d'autres consultants, elle durera jusqu'à la fin du mois de juin 2021.

McKinsey organise ainsi **deux briefings quotidiens à Santé publique France**, à 9 heures et 15 heures, suit les indicateurs clés de performance (KPI) et transmet au ministère les difficultés rencontrées par SpF dans son action logistique.

L'omniprésence de McKinsey est parfois mal vécue par les agents de SpF. Lors d'une réunion le 9 février 2021, ces derniers souhaitent que le cabinet arrête de demander l'état d'avancement « *à 15 heures sur des actions prises le matin à 9 heures lorsqu'elles prennent du temps* » ou encore qu'il réduise la taille de ses comptes rendus de réunion.

Extrait du rapport du sénat.

1.1.6. L'intention

Étant une infraction formelle, le crime de trahison est constitué, dès lors que sont établies des intelligences avec des agents d'une organisation étrangère de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels, indépendamment de tout résultat positif (Cass. crim., 23 mars 1982, Bull. crim. n° 85 ; Cass. crim., 12 févr. 1985, Bull. crim. n°70).

Il est exclu, en l'espèce, que des transferts de données, d'informations et de renseignements d'une telle importance et d'une telle ampleur puissent relever d'une quelconque négligence. Il est tout aussi exclu que, au niveau de responsabilité des personnes poursuivies, celles-ci n'aient pas eu conscience de la portée de leurs actes.

Or, comme le décide la chambre criminelle de la Cour de cassation, le crime d'intelligence avec des agents d'une puissance étrangère est constitué dès lors que l'auteur avait eu conscience des conséquences de ses actes (Cass. crim. 12 févr. 1985, Bull. crim. n° 70).

3. Sur l'infraction de prise illégale d'intérêt

Les décisions publiques dont la légalité et le bien-fondé sont contestés par Frédéric Barbier, dans sa plainte initiale, et dont l'application lui cause des graves préjudices, à lui et à sa famille, ont, de surcroît, **été adoptées en infraction aux dispositions du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts.**

En effet, comme il sera démontré, Laurent Fabius, en sa qualité de président du Conseil constitutionnel, en siégeant aux sessions du Conseil où étaient examinées les textes à l'élaboration desquelles a contribué l'employeur de son fils, Victor, la SAS McKinsey & Company, a commis le délit de prise illégale d'intérêts, prévu à l'article 432-12 du code pénal qui punit :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement » (art. 432-12, code pénal).

L'ensemble des conditions du délit sont réunies en l'espèce.

3.1. La prise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un intérêt quelconque

Il ne saurait, d'abord, faire de doute que Laurent Fabius, pris en tant que président du Conseil constitutionnel au moment des faits critiqués, est dépositaire de l'autorité publique au sens du code pénal.

Ensuite, il est de jurisprudence constante que l'intérêt visé par le code pénal peut être un intérêt moral. En particulier, l'existence d'un lien d'affection susceptible d'unir l'agent public et la personne impliquée dans l'affaire surveillée suffit à caractériser ledit intérêt. Ainsi, le lien familial suffit à créer l'intérêt litigieux.

C'est dans ce sens que la chambre criminelle de la Cour de cassation retient l'infraction de prise illégale d'intérêts dans une espèce où le maire participe à un vote au sein de commissions ayant attribué des marchés publics à l'entreprise gérée par son fils (Cass. crim. n°00-82.880, 3 mai 2001 et v. Cass. crim., n° 02-87.336). Et, en dernier lieu, est coupable de prise illégale d'intérêts le maire qui recrute sa sœur sur l'emploi de directeur général des services de sa commune (Cass. crim., n° 19-83.390, 4 mars 2020).

Or, l'intérêt, fut-il matériel ou moral, doit être totalement absent de l'exercice des fonctions de surveillance, d'administration, de liquidation ou de paiement de la personne dépositaire de l'autorité publique.

En l'espèce, l'intérêt exigé par le code pénal, résulte du lien familial unissant Laurent et Victor Fabius, père et fils, lien qui, du fait de la position professionnelle de chacun, est de nature à créer une convergence d'intérêts propre à interférer avec l'exercice des fonctions de surveillance du président du Conseil constitutionnel et, par suite, de constituer le délit de prise illégale d'intérêts.

Ainsi, Victor Fabius est directeur associé (*senior partner*) de McKinsey & Company. Il est « *membre du pôle d'activité Consommation et Distribution de McKinsey, Victor Fabius est le chef de file en France du pôle de compétences Marketing et Ventes* ». (Pièce n°41 : Extrait du site internet de la société McKinsey & Company – Profil Victor Fabius).

Victor Fabius travaille plus particulièrement sur les effets de la crise du covid-19 sur la consommation, comme en attestent les articles qu'il a publiés sur le site internet de McKinsey & Company France :

- « *La demande des consommateurs. Reprise et effets à long terme du covid-19* » (« The consumer demand recovery and lasting effects of COVID-19 »), McKinsey Global Institute, arch 2021.
- « *Rencontrez le nouveau consommateur-type* » (« Meet the next-normal consumer »), McKinsey & Company, August 2020.
- « *Comment le covid-19 change le comportement des consommateurs – maintenant et pour toujours* » (« How COVID-19 is changing consumer behavior—now and forever »), McKinsey & Company, July 2020.
- « *Comment l'industrie des produits de consommation peut-elle maintenir ses profits dans la nouvelle normalité* » (« How CPG companies can sustain profitable growth in the next normal »), McKinsey & Company, July 2020.

3.2. Opération dont Laurent Fabius a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance

Les opérations successives dont Laurent Fabius avait, en sa qualité de président de Conseil constitutionnel au moment des faits, la charge d'assurer la surveillance sont les réunions du

Conseil constitutionnel en vue de statuer sur la constitutionnalité des loi relatives à la gestion de la crise sanitaire, soit les lois suivantes :

- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Loi organique n°2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

En l'espèce, Laurent Fabius est indiscutablement investi de responsabilités lui conférant un pouvoir effectif de surveillance sur les opérations visées (contrôle de validité de la loi par le Conseil constitutionnel).

En sa qualité de président du Conseil constitutionnel :

- Il convoque les réunions du Conseil constitutionnel (art. 13, Ordonnance n°58-1067 du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) ;
 - Il est ordonnateur des dépenses (art. 16, Ordonnance n°58-1067) ;
 - Il désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil (art. 37, Ordonnance n°58-1067) ;
- S'agissant des Questions prioritaires de constitutionnalité :
- Il inscrit l'affaire à l'ordre du jour du Conseil et fixe la date de l'audience (art. 4, Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité) ;
 - Il assure la police de l'audience. Il veille à son bon déroulement et dirige les débats (art. 8, Règlement intérieur) ;

Laurent Fabius est donc investi de pouvoirs étendus sur le déroulement des séances du Conseil constitutionnel et, par suite, sur leur issue.

La circonstance que le Conseil constitutionnel soit un organe collégial ne modifie en rien le fait que Laurent Fabius est titulaire d'un pouvoir de décision propre. En effet, comme en décide la chambre criminelle de la Cour de cassation :

« la participation (...) à un organe délibérant (...), lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle (la personne poursuivie) a un intérêt, vaut surveillance ou administration au sens de l'article 432-12 du code pénal ».

(Cass. crim. 19 mai 1999, n° 98-80.726, Bull. crim. n° 101).

3.3. Immixtion de l'intérêt privé dans l'exercice de la mission publique

L'immixtion de l'intérêt privé dans la mission de surveillance confiée à Laurent Fabius, en sa qualité de président du Conseil constitutionnel, se déduit de plusieurs circonstances.

3.3.1. Présence de Laurent Fabius aux délibérations du Conseil constitutionnel sur les lois relatives à la gestion de crise sanitaire

L'examen des décisions du Conseil constitutionnel relatives à la gestion de la crise sanitaire révèle que Laurent Fabius, en dépit du lien d'intérêt qui le lie au cabinet McKinsey, dont il sera démontré qu'il a participé à l'opération faisant l'objet de la surveillance (élaboration des textes ayant abouti aux lois exposées de gestion de la crise sanitaire), **ne s'est jamais déporté**.
(Pièces n°42 à n°49)

Ainsi, **Laurent Fabius a siégé à l'ensemble des séances du Conseil constitutionnel statuant sur la validité des lois relatives à la gestion de la crise sanitaire**, qu'il s'agisse des décisions prises dans le cadre du contrôle *a priori* ou dans le cadre des Questions prioritaires de constitutionnalité.

1) Laurent Fabius siège aux séances du Conseil constitutionnel statuant sur la validité des lois relatives à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre du contrôle *a priori* :

Il siège ainsi, en sa qualité de président du Conseil, lors des réunions visant au contrôle *a priori* de l'ensemble des lois adoptées relatives à la gestion de la crise sanitaire :

- Décision n°2020-799 DC du 26 mars 2020, Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Décision n°2020-803 DC du 9 juillet 2020, Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décision n°2020-808 DC du 13 novembre 2020, Loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décision n°2021-824 DC du 5 août 2021, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021, Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Décision n°2022-835 DC du 21 janvier 2022, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Laurent Fabius siège également à l'ensemble de réunions du Conseil constitutionnel visant au contrôle *a posteriori* de l'ensemble des lois adoptées relatives à la gestion de la crise sanitaire :

- Décision n°2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020, M. Sofiane A. et autre [Habilitation à prolonger la durée des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire] ;

- Décision n°2020-866 QPC du 19 novembre 2020, Société Getzner France [Procédure civile sans audience dans un contexte d'urgence sanitaire] ;
- Décision n°2020-869 QPC du 4 décembre 2020, M. Pierre-Chanel T. et autres [Applicabilité en Nouvelle-Calédonie du dispositif national relatif à l'état d'urgence sanitaire] ;
- Décision n°2020-872 QPC du 15 janvier 2021, M. Krzysztof B. [Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire] ;
- Décision n°2020-878/879 QPC du 29 janvier 2021, M. Ion Andronie R. et autre [Prolongation de plein droit des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire] ;
- Décision n°2021-911/919 QPC du 4 juin 2021, M. Wattara B. et autres [Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire II].

Or, la participation de Laurent Fabius aux délibérations du Conseil constitutionnel relatives aux lois de gestion de la crise sanitaire constitue l'occasion d'influencer la décision qui en résulte et de profiter de son pouvoir de surveillance pour bénéficier de cet avantage.

Il s'affranchit par là même, dans l'exercice qu'il fait de sa fonction, des règles en vigueur et des usages en matière de prévention des conflits d'intérêts :

Ainsi, selon le serment prêté par les membres du Conseil constitutionnel, tel que prévu par l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, ceux-ci :

« *Jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution* ».

Le décret d'application de la loi organique de 1958 précise que :

« *Les membres du conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions* » (art. 1, Décret n°59-1292, 13 nov. 1959 sur les obligations des membres du conseil constitutionnel).

Dans le cas du contrôle *a priori*, ni déport ni récusation ne sont expressément prévus.

Certains membres du Conseil constitutionnel ont néanmoins choisi de se déporter, de leur propre chef des délibérations concernant une loi au moment de l'adoption de laquelle ils exerçaient une fonction ou avaient un intérêt. Tel a été le cas de Valéry Giscard d'Estaing, de Simone Weil, de Rolland Dumas ou de Pierre Mazeaud.

Tel n'a pas été le choix de Laurent Fabius qui a présidé l'ensemble des réunions du Conseil constitutionnel de contrôle *a priori* des lois de gestion de la crise sanitaire.

Pourtant, au-delà de l'usage, le déport est devenu un principe général du droit.

C'est, en substance, ce que traduit une circulaire 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles, selon laquelle :

« *tout lien d'intérêt d'une personne ayant à prendre des décisions en lien avec une prestation intellectuelle doit donner lieu à un déport formalisé* ».

On rappellera aussi la définition, par la loi française, des conflits d'intérêts soumis à des contrôles idoines :

« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

(loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Une telle approche par la « *théorie des apparences* », est aussi celle la Cour européenne des droits de l'Homme, en application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, selon qui l'impartialité ne doit pas seulement exister, elle doit également être perçue comme telle par les justiciables (CEDH, 22 juin 1989, *Langhorger c/ Suède*).

La Conseil constitutionnel n'hésite d'ailleurs pas, dans d'autres hypothèses, à juger que :
« le législateur, en étendant l'appréciation du conflit d'intérêts à ces cas d'apparence d'influence, a retenu une définition qui ne méconnaît pas l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » (Cons. const. 9 oct. 2013, n° 2013-676 DC).

2) Laurent Fabius siège aux séances du Conseil constitutionnel statuant sur la validité des lois relatives à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre des Questions prioritaires de constitutionnalité :

Dans le cas des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), le règlement du Conseil constitutionnel relatif à la QPC, du 4 février 2010, prévoit expressément la possibilité pour ses membres de se déporter volontairement et la possibilité pour les requérants de présenter des demandes de récusation. Selon le règlement :

« *Tout membre du Conseil qui estime devoir s'abstenir de siéger en informe le président* » (art. 4).

Ainsi, Pierre Mazeaud, alors président du Conseil constitutionnel, comme indiqué en note au pied du délibéré de la décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998 relative à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et le droit d'asile :

« *à sa demande (...) n'a participé ni à la délibération ni au vote sur la partie de la décision relative à l'article 29 de la loi déferée* ».

Tel n'a, une fois encore, pas été le choix de Laurent Fabius qui a présidé l'ensemble des réunions du Conseil constitutionnel de contrôle *a posteriori* des lois de gestion de la crise sanitaire.

Pourtant, bien que les obligations légales formelles soient laconiques, l'usage et les règles élémentaires de la déontologie commandaient que Laurent Fabius se déporte de l'examen des lois dont l'élaboration avait impliqué l'employeur de son fils, la SAS McKinsey & Company.

Ainsi, Thierry Lambert, délégué interministériel à la transformation publique, explique s'être lui-même déporté des dossiers où le cabinet McKinsey & Company était intervenu, eu égard au fait que son fils travaillait dans ledit cabinet :

« Je vous citerai un exemple personnel. J'ai un fils, étudiant à l'École nationale des ponts et chaussées, qui a réalisé un stage chez McKinsey, à l'issue duquel ce cabinet lui a proposé un contrat à durée indéterminée (CDI) à compter de septembre 2022. Je me suis donc immédiatement déporté : je n'ai plus de contact avec ce cabinet, et c'est mon adjoint qui prendra part à l'analyse de la négociation et des décisions le concernant ».

(Pièce n°50 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 2 déc. 2022, audition de Thierry Lambert).

Ainsi, alors que tout serviteur de l'État est tenu par les dispositions exposées qui visent à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir l'intégrité et la probité de la décision publique, Laurent Fabius, lui, s'en affranchit allègrement et de façon constante.

En s'impliquant ainsi dans l'affaire soumise à son pouvoir de surveillance, Laurent Fabius a adopté un comportement absolument inconciliable avec l'exercice de sa mission.

En effet, l'impartialité à laquelle est tenu Laurent Fabius dans l'exercice de sa fonction de président du Conseil constitutionnel doit être comprise subjectivement et objectivement.

L'impartialité subjective conduit à vérifier que la personne en charge n'a pas de préjugé ou de parti pris sur l'affaire dont il a à connaître. Ainsi, tout manque de modération dans la rédaction de la décision peut-être le révélateur d'une impartialité subjective.

L'impartialité objective conduit à contrôler la mise en œuvre formelle de l'impartialité de la juridiction, en application du principe anglo-saxon de l'apparence, selon lequel « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme telle).

L'impartialité objective peut être altérée de deux façons :

- par la connaissance de liens objectifs (familiaux, administratifs, sociaux) entre la personne en charge et l'une des parties, que ce lien soit direct ou indirect.
- par la reconnaissance que des considérations de caractère fonctionnel et organique la mettant en situation de partialité.

En l'espèce, les décisions rendues par le Conseil constitutionnelle, sous la présidence **et en présence** de Laurent Fabius :

- ne font montre d'aucune nuance ni modération sur des sujet d'une grande gravité ;
- sont entachées par les liens familiaux unissant Victor et Laurent Fabius, d'une part, Victor Fabius et la société McKinsey & Company, d'autre part, et la société McKinsey & Company et le gouvernement, enfin ;
- les décisions systématiquement favorables du Conseil favorisent les intérêts de l'employeur de Victor Fabius, c'est-à-dire de la société McKinsey & Company.

Par conséquent, le délit est consommé à partir du moment où Laurent Fabius a usé de ses prérogatives en présence d'une affaire au sein de laquelle il possédait un intérêt.

[3.3.2. Participation de la SAS McKinsey France à l'élaboration des projets de lois relatifs à la gestion de la crise sanitaire](#)

La participation de la société McKinsey & Company à l'élaboration des projets de lois relatifs à la gestion de la crise sanitaire se déduit de plusieurs éléments :

1) Tous les textes relatifs à la gestion de la crise sanitaire soumis au contrôle du Conseil constitutionnel sont des projets de loi :

Toutes les lois de gestion de la crise sanitaire sont des **projets de loi, donc d'initiative gouvernementale**. Ils ont conséquemment été conçus et rédigés par les cabinets ministériels qui travaillent étroitement avec le cabinet McKinsey & Company sur la « stratégie vaccinale ».

2) Les missions contractuelles confiées par le gouvernement à la société McKinsey & Company dans le cadre de la gestion de crise sont spécialement larges :

A ce jour, bien qu'il s'agisse de contrats publics, financés par les deniers publics, le détail des contrats passés avec la société McKinsey & Company n'est pas connu, ni quant aux sommes engagées, ni quant aux prestations confiées au cabinet.

Le gouvernement ne communique, pour sa part, aucune information.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a, pour sa part, donné raison à l'association anti-corruption Anticor, en ce qu'elle demandait à se voir communiquer les documents de l'accord-cadre « d'assistance à la conception et à la mise en œuvre opérationnelle de projets de transformation de l'action publique », passé les 11 et 12 juin 2018 entre l'État et vingt cabinets de conseil et soixante-trois sous-traitants.

Les documents n'ont pas été transmis par le ministère des solidarités et de la santé à l'association Anticor qui envisage d'en saisir le juge administratif.

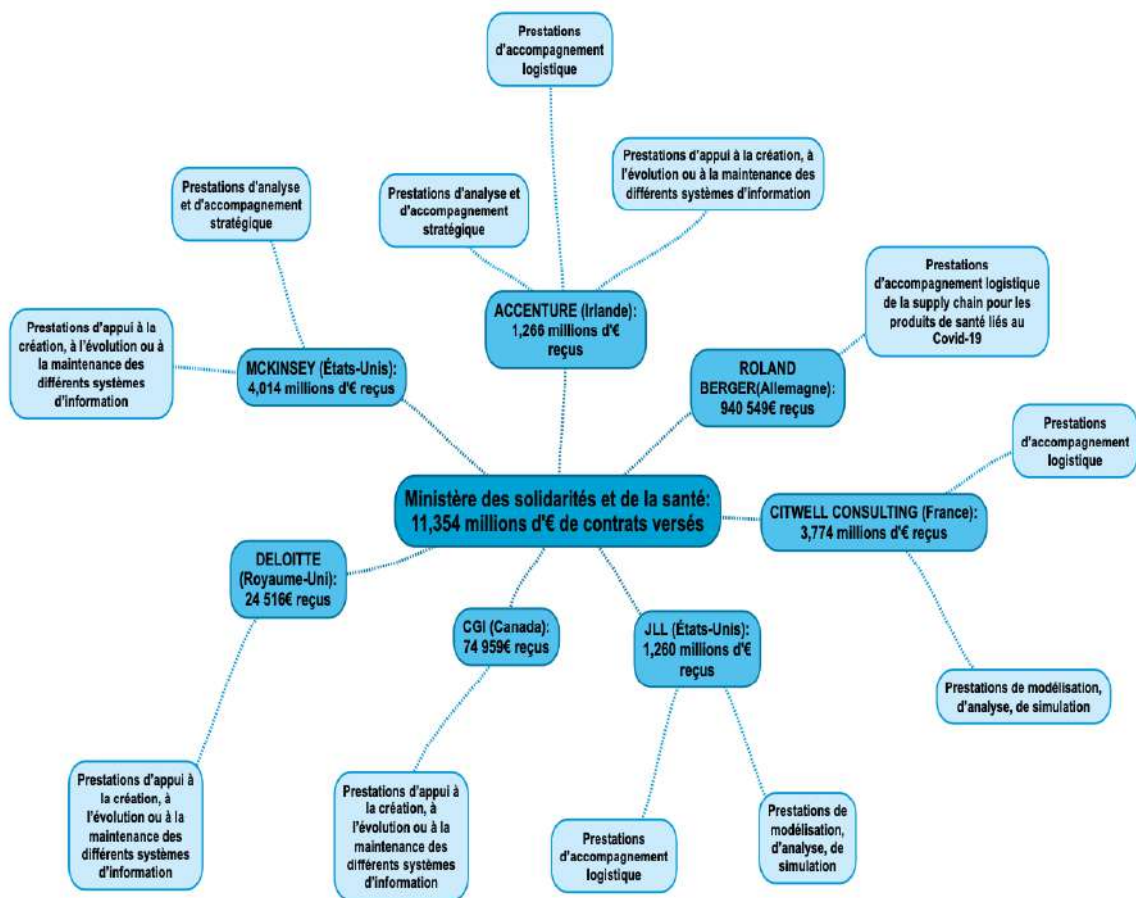
(Pièce n°51 : « *Publication des contrats de conseil passés par l'État : la CADA donne raison à Anticor* », Consultor, 12 juill. 2021).

Quant au cabinet McKinsey & Company, il ne répond que de façon incomplète aux questions des sénateurs, à l'occasion des auditions de la *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques* et n'a retourné qu'un questionnaire incomplet à la Commission d'enquête.

(Pièce n°6 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Selon un analyste du secteur du conseil, la configuration des contrats de conseil passés par le gouvernement serait la suivante :

Contrats du ministère des solidarités et de la santé avec des cabinets de conseil dans le cadre de la crise sanitaire (entre mars 2020 et février 2021)



(Pièce n°11 : « McKinsey : le géant du conseil qui influencent le gouvernement français », Rapport de veille n°2, APRI influences, févr. 2021).

Au regard des informations parcellaires disponibles, les missions du cabinet McKinsey & Company sont notamment les suivantes :

Selon un rapport parlementaire d'octobre 2021, trois types de missions sont recensées pour l'année 2021 :

- 1) « Appui à la « task force » vaccination. Nouvelle phase de montée en charge du déploiement de la vaccination contre la COVID-19 » (2 700 000 €, lot partagé avec Orphoz).
- 2) « Poursuite de l'accélération de la vaccination contre COVID 19 en appui à la « task force » sur les schémas logistiques, à la coordination et au pilotage stratégique au projet et à la mise en œuvre logistique et à la coordination avec SPF » (2 900 000 €, lot partagé avec Orphoz).
- 3) « Poursuite de l'accélération de la vaccination contre COVID 19 en appui à la « task force » suite aux nouvelles orientations politiques de lutte contre la COVID 19, sur le renforcement de la capacité de pilotage du volet "stratégie logistique" (contexte été), aide à la structuration et préparation déploiement logistique et pilotage performance et anticipation risques » (1 200 000 €, lot partagé avec Orphoz).

(Pièce n°52 : Rapport n°4482 fait au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de finances de l'Assemblée nationale pour 2022, 7 octobre 2021, p. 65).

Selon le ministère de la santé, les missions du cabinet McKinsey & Company sont :
« *des analyses et recommandations sur la définition du cadre logistique, le recensement des schémas logistiques mis en œuvre à l'étranger dans le but d'éclairer les choix possibles, ainsi que dans l'appui à la coordination opérationnelle de la task-force ».
(Pièce n°53 : Rép. min. JO Sénat du 4 nov. 2021, p. 6219).*

Et, selon la presse spécialisée, en 2020, les prestations confiées au cabinet McKinsey & Company étaient les suivants :

Au 8 décembre 2020 :

- Accompagnement de l'équipe interministérielle dans la définition d'une stratégie cible visant à doter l'ensemble du territoire français des doses de vaccins nécessaires à assurer une couverture vaccinale conforme aux exigences sanitaires, aux priorités établies par le gouvernement et au calendrier fixé, au plus près du lieu de vie des Français,
- Proposition de scénarios de stratégie logistique,
- Benchmarks portant sur les stratégies de vaccination mises en œuvre à l'étranger,
- Appui à la conduite stratégique d'ensemble du projet, permettant un suivi de l'avancée de l'élaboration et du déploiement de la stratégie nationale de vaccination (3 239 700 €).

Au 23 décembre 2020 :

- Appui à la préparation de la vaccination covid-19,
- Appui à la préparation et à la conduite de points et réunions permettant d'assurer la coordination entre Santé publique France et le ministère des solidarités et de la santé ;
- Appui à la remontée des infos et à leur intégration globale,
- Appui à la préparation et à la transmission régulière, en lien avec Santé publique France, de rapport sur les difficultés rencontrées par Santé publique France dans son action logistique (169 440 €).

Au 14 janvier 2021 :

- Appui à la mise en place d'une « tour de contrôle » stratégique auprès de Santé publique France,
- Appui à la prise en compte des éléments définis par la « task-force » vaccin ;
- Appui à la constitution de l'outillage nécessaire ;
- Capitalisation et transmission des outils, activités et expériences et formation de l'équipe logistique de Santé publique France.

(Pièce n°54 : « Covid : le consulting tous azimuts du ministère de la Santé épinglé à l'Assemblée », Consultor, 10 févr.. 2021).

Il s'agit, par suite, de missions particulièrement étendues qui confinent à l'élaboration de la politique publique en matière sanitaire.

3) Les sommes correspondant aux contrats passés avec la société McKinsey & Company apparaissent comme spécialement élevées :

Le décompte total des sommes dépensées pour ces contrats n'est pas connu avec précision.

Selon le Rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, en date du 7 octobre 2021 :

Les dépenses en faveur des cabinets de conseil

Le 10 février 2021, la rapporteure spéciale a présenté une communication devant la commission des finances portant sur les contrats conclus par le ministère des solidarités et de la santé (ou la cellule de coordination interministérielle logistique) avec des cabinets de conseil depuis l'engagement de la crise sanitaire.

À la date du 9 février 2021, 28 commandes avaient été passées en faveur de sept cabinets ⁽¹⁾ pour un montant prévisionnel de 11,35 millions d'euros. Les prestations commandées portaient essentiellement sur les systèmes d'information, la modélisation, la logistique et l'accompagnement stratégique.

La rapporteure spéciale a demandé au ministère des solidarités et de la santé d'actualiser les données communiquées en février. Au terme de cet échange, il apparaît que **depuis le 10 février 2021, 19 nouvelles commandes ont été passées en faveur de 5 cabinets** (Accenture, Citwell Consulting, CGI France et McKinsey & Orphoz) **pour un coût prévisionnel de 13,61 millions d'euros ⁽²⁾.**

En définitive, **depuis mars 2020, 47 commandes ont été passées en faveur de 8 cabinets pour un montant de 24,96 millions d'euros.**

ANNEXE 4 – LISTE DES 19 ACHATS EN LIEN AVEC LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE EFFECTUÉS PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ AUPRÈS DE CABINETS DE CONSEIL DEPUIS LE 10 FÉVRIER 2021

	Date de notification (engagement)	Prestataire bénéficiaire	Description de la prestation	Montant total en € - TTC
15	06/07/2021	CGI France	Assistance au pilotage de plusieurs SI utilisés à des fins de lutte contre l'épidémie de la Covid 19 (tels SI-DEP...) Période allant du 19/04 au 15/12/2021.	220 969 €
16	19/07/2021	CGI France	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (appui au profit de la DGS) pour le pilotage opérationnel de projets SSI (sécurité pour les SI COVID) et aide à l'animation des groupes de travail internes ou externes. – Cybersécurité. Période du 19/07 au 31/12/2021.	98 270 €
17	09/03/2021	McKinsey & Orphoz	Appui Task-Force Vaccination + SpF Nouvelle phase de montée en charge du déploiement de la vaccination contre la COVID-19 - Lot 1, couvrant la période allant du 15/02 au 30/04/2021.	2 652 360 €
18	18/05/2021	McKinsey & Orphoz	Poursuite de l'accélération de la vaccination contre COVID 19 en appui à la Task Force sur les schémas logistiques, à la coordination et au pilotage stratégique au projet et à la mise en oeuvre logistique et à la coordination avec SPF - pour une période allant du 12/04 au 30/07/2021.	2 899 530 €
19	04/08/2021	McKinsey / Orphoz	Poursuite de l'accélération de la vaccination contre COVID 19 en appui à la Task Force suite aux nouvelles orientations politiques de lutte contre la COVID 19, sur le renforcement de la capacité de pilotage du volet "stratégie logistique" (contexte été), aide à la structuration et préparation déploiement logistique et pilotage performance et anticipation risques pour une période allant du 26/07/2021 au 24/09/2021	1 218 156 €
GÉNÉRAL				13 611 646 €

(Pièce n°52 : Rapport n°4482 fait au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de finances de l'Assemblée nationale pour 2022, 7 octobre 2021, p. 65).

Et, selon la communication, du 10 février 2021, de la députée, Véronique de Louwagie, il y aurait eu, à cette date :

« 28 commandes passées de mars 2020 à février 2021 ;

- Coût prévisionnel : 11,35 millions d'euros ;

- Sept cabinets sollicités: Accenture, CGI, Citwell, Deloitte, JLL, McKinsey et Roland Berger,

- Des prestations centrées sur les systèmes d'information, la modélisation, la logistique et l'accompagnement stratégique ».

(Pièce n°52-b : Communication sur les contrats conclus par le ministère des solidarités et de la santé avec des cabinets de conseil depuis l'engagement de la crise sanitaire, V. de Louwagie, 10 févr. 2021).

4) Les consultants de McKinsey & Company travaillent en collaboration particulièrement étroite avec les ministères et au sein des ministères eux-mêmes :

Il apparaît que les consultants de la société McKinsey & Company sont totalement intégrés aux équipes du ministère des solidarités et de la santé, qu'ils signent les notes administratives avec (à la place) des fonctionnaires en charge et conseillent directement le ministre et, finalement, effectuent le travail des fonctionnaires du ministère.

D'après Karim Tajeddine:

« le format le plus efficace est de constituer des équipes mixtes mêlant des membres de l'organisation cliente et des membres de cabinets, afin d'assurer l'appropriation complète des outils de méthodologie mis en place ».

Karim Tajeddine répond ainsi à la question du sénateur Arnaud Bazin :

« un de vos collaborateurs a été mis à disposition de Santé publique France et du ministère de la Santé afin, je cite, « d'assurer la coordination opérationnelle sur le volet logistique-appvisionnement-distribution des vaccins », qui semble être le sujet de cette « tour de contrôle ». Cette personne, qualifiée d'« agent de liaison », a fait l'objet d'une facturation de 170 000 euros ».

Et, que le rôle de ce collaborateur était de :

« s'assurer de l'anticipation et de la coordination d'actions prises au sein du ministère ».

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Ce ne seraient pas moins de quinze, puis vingt-cinq consultants de la société McKinsey & Company qui auraient été placés, de façon permanente depuis deux ans, puisque leur mission a été constamment renouvelée depuis, auprès du ministère des solidarités et de la santé et auprès de la « task force » vaccin.

(Pièce n°55 : « McKinsey au ministère de la Santé : de 15 à 25 consultants jusqu'en février », Consultor, 11 janv. 2021).

Et, selon la presse :

« McKinsey devait, jusqu'ici, réaliser la conception opérationnelle des flux logistiques, assurer la coordination de la cinquantaine d'acteurs impliqués tant au niveau national que local auprès de la « task force vaccin », et établir une cartographie des campagnes vaccinales à l'étranger. Sa nouvelle mission (...) consistera d'une part, à accompagner la montée en puissance des schémas logistiques, compte tenu des volumes de flacons à distribuer, et à concevoir les opérations pour l'arrivée des vaccins Johnson & Johnson et Creva, et d'autre part à achever l'appropriation et l'internalisation des compétences par les équipes de la task force et de Santé Publique France ».

(Pièce n°56 : « McKinsey voit sa mission dans la campagne vaccinale prolongée », *Les Échos*, 2 mars 2021).

Il apparaît également qu'une visioconférence a réuni, le 23 décembre 2020 :

« le ministre de la Santé, Olivier Véran, les directeurs des Agences régionales de santé et les directeurs des hôpitaux sélectionnés pour démarrer la campagne de vaccination. Et Maël de Calan, "associate partner" chez McKinsey en France, selon son profil LinkedIn, y a également participé ».

Les agents publics ayant pris part à cette réunion n'avaient pas été informés de la présence ni de la qualité professionnelle de Maël de Calan.

(Pièce n°57 : Question, Assemblée nationale, n°35670, 19 janv. 2021).

5) La société McKinsey & Company organise et dirige la « task force » vaccin :

Karim Tajeddine, directeur associé de McKinsey & Company explique ainsi que :

« Au printemps, pour couper court à l'inefficacité de plusieurs directions générales au sein du ministère de la santé, avait été créé une task force qui aurait été placée sous la responsabilité du directeur de cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche : son organisation avait déjà été confiée à McKinsey ».

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tajeddine et Thomas London).

Ceci est confirmé par la presse spécialisée, selon laquelle la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), sous la direction d'Amélie de Montchalin et de Thierry Lambert, **choisit la société McKinsey & Company pour l'accompagner dans l'organisation de la « task force » vaccin.**

(Pièce n°58 : « Test covid-19 : quand McKinsey devenait chef d'orchestre d'un État désorganisé », *Consultor*, 19 juill. 2020).

L'un des participants à la « task force » vaccin rapporte que :

« Devant l'ampleur du problème, la Direction générale de la santé a éprouvé le besoin de se faire accompagner par de hauts fonctionnaires venus de divers ministères. McKinsey n'était pas à toutes les réunions, mais était chargé de circonscrire le paysage très complexe et complètement nouveau des fournisseurs de tests covid ».

(Pièce n°59 : « Tests, vaccins : dans les coulisses de la polémique McKinsey », *Consultor*, 8 janv. 2021).

En d'autres termes, la « task-force » vaccin est entre les mains de McKinsey & Company.

6) La société McKinsey & Company est présente dans tous les domaines et à toutes les étapes de l'élaboration de la politique sanitaire :

Enfin, c'est **l'élaboration de la politique publique en matière sanitaire liée à la crise du covid-19** du ministère des solidarités et de la santé et du gouvernement qui est **aux mains de la société McKinsey & Company.**

Ceci est confirmé par Karim Tajeddine, lors des auditions du 18 janvier 2022 de la *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques* :
(Pièce n°6)

Selon Karim Tajeddine :

« Nous intervenons essentiellement dans deux cas de figure : en amont de la prise de décision (publique), nous aidons à instruire celle-ci grâce à des travaux d'analyse factuels ; en aval, nous aidons les responsables publics dans son exécution ».

Il reconnaît également avoir :

« participé à l'animation et à la mise en place de « briefs quotidiens transverses internes » à Santé publique France, deux fois par jour, à 9 heures et à 15 heures ».

Karim Tajeddine, toujours, admet avoir :

« appuyé la task force dans la synthèse et la préparation des réunions ou de « comités-clés » et avoir accédé au Centre de ressources documentaires ministériel (CRDM) où est basée la task force interministérielle de gestion de la crise ».

Ce que confirme Thomas London :

« Le travail de l'équipe s'est fait au sein du Centre de ressources documentaires ministériel (CRDM) où est basée la task force interministérielle de gestion de la crise. Notre équipe a donc eu accès aux salles de réunion du CRDM ».

La société McKinsey & Company a ainsi **élaboré les documents de préparation des réunions au plus haut niveau politique**, au cours desquelles ont été prises les décisions les plus importantes de gestion de la crise du covid-19.

Selon la sénatrice Eliane Assassi, des **documents internes au ministère de la santé sont co-signés ou estampillés par le cabinet McKinsey & Company**.

Tel est en particulier le cas d'un document sur le déploiement de la vaccination. Ledit **document a ensuite été transmis au Conseil de défense sanitaire**, le 23 août 2021.

(Pièce n°3 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 2 févr. 2022, audition d'Olivier Véran).

Tel est également le cas de notes administratives internes au ministère des solidarités et de la santé, rédigées par les collaborateurs du cabinet McKinsey & Company :

« Nous disposons d'une note administrative adressée au directeur général de la santé sur la cellule de coordination interministérielle « logistique et moyens sanitaires » (CCIL-MS). Ce dossier a été suivi par deux personnes dont l'une est salariée d'un cabinet de conseil privé ».

(Pièce n°3)

De plus, selon le député Bastien Lachaud :

« un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital ».

(Pièce n°57 : Question, Assemblée nationale, n°35670, 19 janv. 2021).

Et, selon la presse :

« (Une réunion) réunissait le ministre de la Santé, des agences régionales de la santé et des hôpitaux en vue du démarrage de la campagne de vaccination le dimanche 27 décembre.

Le cabinet (McKinsey) y présente alors le calendrier des six prochains mois de vaccinations par populations cibles (résidents des EHPAD, personnes de plus de 75 ans), des comparatifs internationaux de ce qui est prévu, par exemple en Allemagne, selon certains slides de la

présentation obtenus par Mediapart. Sans que la présence du cabinet au cours de cette réunion en visioconférence ait été évidente pour tous ».

(Pièce n°59 : « *Tests, vaccins : dans les coulisses de la polémique McKinsey* », Consultor, 8 janv. 2021).

On observera que les prévisions du cabinet McKinsey & Company, exposées à l'occasion de la réunion de janvier 2021 pour six mois, soit jusqu'en juillet 2021, « enjambaient » l'adoption de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **dont la rédaction entrait nécessairement en interaction avec leurs prévisions et leur action.**

Le vote de la loi du 31 mai 2021 instaurant le passe sanitaire s'est d'ailleurs avérée être un puissant accélérateur de la vaccination de masse et donc de la stratégie d'organisation avait été élaborée par le cabinet McKinsey & Company, dont c'était précisément la mission.

Dans le même sens, il apparaît que :

« Le 8 juillet 2021, soit quatre jours avant l'intervention du Président de la République pour annoncer la vaccination obligatoire des soignants et l'extension du passe sanitaire aux lieux de loisirs et de culture, McKinsey rédige un livrable intitulé "Sécuriser l'objectif de 40 millions (de vaccinés) à fin août" »

(Pièce n°3 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 2 févr. 2022, audition d'Olivier Véran).

Or, comme le relève le Conseil scientifique, dans une note du 20 août 2021 :

« On note une forte accélération de la vaccination (...) vraisemblablement en lien avec les annonces sur le pass sanitaire ».

(Pièce n°60 : Note d'alerte du Conseil scientifique COVID-19, 20 août 2021, *Fin de la période estivale et pass sanitaire Rentrée de septembre 2021.*)

Cette étroite collaboration entre les service de l'État et le cabinet McKinsey & Company consistait donc *a minima* en :

- Une intervention en amont (instruction) et en aval (exécution) sur les décisions publiques ;
- La détermination de la méthode et de l'agenda gouvernementaux en matière de vaccination ;
- La constitution d'équipes mixtes ;
- La préparation et la participation aux réunions de la « task force » vaccin ;
- L'accès au CRDM ;
- La mise à disposition de collaborateurs auprès des services de l'État ;
- L'anticipation des décisions du ministère des solidarités et de la santé ;
- Des *briefs* quotidiens au plus haut niveau ;
- La préparation des réunions-clefs ;
- La préparation des calendriers de vaccination sur six mois ;
- La participation à de nombreuses visioconférences au plus haut niveau et dans différents services.

Il s'agit, par conséquent, d'une **immixtion spécialement étendue et multiforme** du cabinet McKinsey & Company dans l'action de l'État. Il n'est pas excessif de parler de **substitution de ses collaborateurs aux agents publics et aux organes de décision en matière de politiques publiques sanitaires.**

Comme l'observe le député Bastien Lachaud :

« Le 5 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait eu recours au cabinet de conseil états-unien McKinsey dès le début décembre 2020, et ce pour des missions concernant

le domaine logistique et la coopération opérationnelle, ce qui équivaut à une forme d'externalisation de l'élaboration de la stratégie vaccinale et de mise à l'écart de la haute administration de l'État ».

(Pièce n°61 : Question, Assemblée nationale, n°35515, 12 janv. 2021-).

A titre de comparaison, dans le domaine hospitalier, la Cour des comptes observait que :
« Ces demandes de missions de conseil concernent la quasi-totalité de l'activité de gestion hospitalière, aussi bien dans les domaines financier, juridique, stratégique, managérial, d'organisation, de ressources humaines que d'investissement ».

(Pièce n°62 : Cour des comptes, référé n°G/64/18-0152^E, 23 avr. 2018).

7) La société McKinsey & Company est coutumière de la rédaction des projets de loi en lieu et place des services de l'État :

Il est de notoriété publique que le cabinet McKinsey & Company a participé à la rédaction du projet de loi, dit « Macron 2 », en novembre 2016, alors qu'Emmanuel Macron était ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère à l'origine dudit projet de loi comme il a été établi lors de l'audition de Claire Landais, Secrétaire générale du gouvernement par le Sénat.

(Pièce n°63 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, 5 janv. 2021, audition de Claire Landais).

L'élaboration de la politique sanitaire du gouvernement et des projets de loi la mettant en œuvre ne serait donc pas une activité inédite pour la société McKinsey & Company.

8) La société McKinsey & Company entretient de longue date des liens étroits avec Emmanuel Macron :

L'influence de McKinsey & Company sur l'élaboration de la politique publique en matière sanitaire et, par suite, sur celle des projets de loi de gestion de la crise sanitaire se déduit aussi des liens au plus haut niveau entre Emmanuel Macron et le cabinet McKinsey & Company France.

Ainsi, Paul Midy a occupé la fonction d'*associate partner* chez McKinsey & Company, d'octobre 2007 à septembre 2014, avant d'être directeur général de La République En Marche, de mars 2019 à aujourd'hui.

(Pièce n°64 : Extrait de la page *LinkedIn* de P. Midy).

De même, Ariane Komorn a occupé la fonction d'*associate* chez McKinsey & Company France, de janvier 2014 à mai 2017, avant de devenir responsable du pôle engagement de La République En Marche, de juin 2017 à janvier 2021.

(Pièce n°65 : Extrait de la page *LinkedIn* d'A. Komorn).

Il est également apparu, durant l'audition de Karim Tadjeddine, directeur associé de chez McKinsey & Company, que ce dernier avait utilisé son adresse e-mail professionnelle pour communiquer avec l'équipe de campagne d'Emmanuel Macron pendant la campagne présidentielle de 2017.

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Ceci démontre d'évidents liens de proximité entre la personne d'Emmanuel Macron et le cabinet McKinsey & Company.

9) La poursuite de la stratégie vaccinale de l'État a porté ses fruits, économiquement parlant, pour la société McKinsey & Company :

D'après la députée Véronique de Louwagie, lors des auditions de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, le 10 février 2021, le cabinet le plus sollicité depuis le début de la crise sanitaire est le cabinet McKinsey & Company, sur un total, à cette date, de 28 commandes. Tous cabinets confondus, la somme affectée aux dépenses de conseil, de mars 2020 à février 2021, était de **13,5 millions d'euros.**

(Pièce n°66 : Commission des finances, *Contrats conclus par le ministère des solidarités et de la santé avec des cabinets de conseil depuis l'engagement de la crise sanitaire*, auditions du 10 févri.2021).

La passation successive de nombreux contrats entre l'État et le cabinet McKinsey & Company, ceux-ci étant renouvelés de façons continue depuis 2020, montre que **la poursuite de la stratégie de vaccination par le gouvernement et le législateur a entraîné le renouvellement constant desdits contrats.**

Pire, selon le sénateur Arnaud Bazin, le système de « tourniquet » instauré dans les contrats-cadres de la Direction interministérielle de la transformation publique a permis au cabinet McKinsey & Company de se maintenir en place, sans renouvellement formel des contrats, pourtant prescrit par le code de la commande publique :

« L'application du « tourniquet » semble relativement souple : lors de la crise sanitaire, le cabinet McKinsey a ainsi bénéficié de 11 contrats pour un montant de 13,5 millions d'euros. Hier, nous avons interrogé le cabinet sur cette bizarrerie. Il nous a été répondu qu'il existait un droit de suite : lorsqu'un cabinet commence une mission, on s'affranchit du « tourniquet » si des travaux supplémentaires sont nécessaires. On pourrait le comprendre pour une deuxième, voire une troisième mission. Mais c'est plus difficile à admettre pour 11 contrats et 13,5 millions d'euros ».

(Pièce n°6 : Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London).

Le cabinet McKinsey & Company a d'ailleurs multiplié, en quelques mois, les annonces de promotions de nouveaux *partners* à Paris : cinq associés en octobre 2020 et, fin novembre 2020, pas moins de onze.

(Pièce n°67 : fiche « *McKinsey* », Consultor).

On notera aussi que le cabinet McKinsey & Company est l'un des rares cabinet de consultants de la place de Paris à pratiquer le *success fee*, soit des honoraires payés à la performance (15 % du total), ce qui incite les *partners*, qui en sont les bénéficiaires, aux politiques commerciales les plus agressives.

(Pièce n°68 : « *Les success fees n'ont pas la cote* », Consultor, 8 mars 2022).

Enfin, il n'est pas vain d'observer que la stratégie vaccinale de l'État a également conduit ce dernier à procéder à des achats en masse auprès de clients importants dans le portefeuille du cabinet McKinsey & Company tels que la société Pfizer ou la société Microsoft.

On le voit, la stratégie de vaccination de toute la population française, promue par les différentes lois relatives à la gestion de la crise sanitaire ne pouvait que servir les intérêts du cabinet McKinsey & Company et de ses autres clients.

En somme, Laurent Fabius a présidé au contrôle de la validité des différents textes de lois relatifs à la gestion de la crise sanitaire et, spécialement à partir de mai 2021, les lois relatives au passe sanitaire, puis à la vaccination obligatoire et, enfin, au passe vaccinal, lesquels sont étroitement liés à la stratégie vaccinale mise au point par McKinsey & Company.

3.4. Intention

L'intention coupable se déduit, quant à elle, de la connaissance qu'a Laurent Fabius des exigences de la probité, de même qu'il sait les liens de son fils avec le principal cabinet de conseil du gouvernement pour la gestion de la crise sanitaire.

C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation décide que, en matière de prise illégale d'intérêts :

« l'intention coupable est caractérisée du seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé » (Cass. crim., n°02-81.58, 27 nov. 2002).

Il en résulte aussi, par voie de conséquence, une politique de santé publique dramatiquement nuisible pour la population française.

C'est cette stratégie que valide dans sa totalité le Conseil constitutionnel, présidé par Laurent Fabius.

*
* *

Il résulte de ce qui précède, que sont réunis les éléments constitutifs des délits suivants pour lesquels **L'Association Bon Sens et le CSAPE entendent se porter civile des chefs de :**

- Prise illégale d'intérêt ;
- Complicité de prise illégale d'intérêts ;
- Atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Ces faits sont prévus et réprimés par le code pénal et ont été commis depuis temps non prescrit sur le territoire français.

Fait à Nice

Le, 17 mars 2022

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

- Pièce n°1 : Extrait K Bis SAS McKinsey du 2 mars 2022.
- Pièce n°2 : Extrait du K Bis, McKinsey inc. du 2 mars 2022.
- Pièce n°2-a : Statuts de l'association Bon Sens
- Pièce n°2-b : Autorisation d'ester en justice, Association Bon Sens
- Pièce n°2-c : Statuts du CSAPE
- Pièce n°2-d : Autorisation d'ester en justice, CSAPE
- Pièce n°3 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 1^{er} et 2 février 2022, audition d'Olivier Véran et de Florence Parly.
- Pièce n°4 : « *Enquête : au ministère de la Défense, une armée de consultants* », Consultor, 1^{er} déc. 2020.
- Pièce n°5 : « *Programme d'économies de l'État : la justice confirme le choix de McKinsey par Bercy* », Consultor, 1^{er} mars 2021.
- Pièce n°6 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 18 janv. 2022, audition de Karim Tadjeddine et Thomas London.
- Pièce n°7 : « *Éducation nationale, réforme des retraites : McKinsey sur le gril* », Consultor, 23 févr. 2022.
- Pièce n°8 : « *McKinsey contribue à lancer France Rénov* », Consultor, 23 févr. 2022.
- Pièce n°9 : Extrait du site internet de la Drees.
- Pièce n°10 : Extrait du site internet du ministère de la fonction et de la transformation publiques.
- Pièce n°11 : « *McKinsey : le géant du conseil qui influencent le gouvernement français* », Rapport de veille n°2, APRI influences, févr. 2021.
- Pièce n°12 : Statuts de la SAS McKinsey & Company.
- Pièce n°13 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 12 janv. 2022, audition de Guillaume Poupard.
- Pièce n°14 : CNIL, délibération n°2020-087 du 10 sept. 2020 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.
- Pièce n°15 : CNIL, délibération n°2021-004 du 14 janv. 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.
- Pièce n°16 : CNIL, délibération n°2020-108 du 5 nov. 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.
- Pièce n°17 : CNIL, délibération n°2021-139 du 21 oct. 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.
- Pièce n°18 : « *Ruée des data scientists dans le conseil : le vrai du faux* », Consultor, 12 mars 2021.
- Pièce n°19 : Extrait du site internet de la société McKinsey & Company – pôle activité santé.
- Pièce n°20 : Rapport Institut Montaigne, *Réanimer le système de santé*, 2016.
- Pièce n°21 : Extrait du site internet de la société McKinsey & Company – industrie pharmaceutique.
- Pièce n°22 : « *Les dix plus grosses fusions et acquisitions de l'histoire* », Capital, mars 2022.

- Pièce n°23 : « *Pfizer : arrivée d'un nouveau directeur de l'innovation* », BFM Bourse, 26 août 2021.
- Pièce n°24 : Arrêt de la Cour Suprême de l'État de New York, 4 févr. 2021.
- Pièce n°25 : Extrait du site internet du *HealthDataHub*.
- Pièce n°26 : CNIL, « *Le Conseil d'État demande au Health Data Hub des garanties supplémentaires pour limiter le risque de transfert vers les États-Unis* », 14 oct. 2020 et CE, ord. n° 333456, 23 oct. 2020.
- Pièce n°27 : Accord transactionnel du 4 févr. 2021.
- Pièce n°28 : « *McKinsey et les opioïdes : le syndrome Lance Armstrong* », Consultor, 16 févr. 2021.
- Pièce n°29 : « *Pharma : l'atroce cynisme de McKinsey* », Consultor, 30 nov. 2020.
- Pièce n°30 : « *Pharma : le parlement US enquête sur de possibles conflits d'intérêts de McKinsey* », Consultor, 18 nov. 2021.
- Pièce n°31 : « *Corruption : McKinsey joue cartes sur table* », Consultor, 21 déc. 2020.
- Pièce n°32 : « *US : la SEC met à l'amende le fonds interne de McKinsey* », Consultor, 23 nov. 2021.
- Pièce n°33 : « *McKinsey : un partner new-yorkais licencié pour délit d'initié* », Consultor, 23 nov. 2021.
- Pièce n°34 : « *Retournement : McKinsey contraint à davantage de transparence* », Consultor, 6 janv. 2021.
- Pièce n°35 : « *McKinsey paie sept millions d'euros pour éviter un procès* », Consultor, 22 avr. 2020.
- Pièce n°36 : « *En Belgique, le Waterloo d'un partner de McKinsey atterrit en justice* », Consultor, 5 janv. 2022.
- Pièce n°37 : Communiqué de presse, Département de la Justice américain, 19 févr. 2019 (et sa traduction).
- Pièce n°38 : « *McKinsey poursuivi pour sa sous-traitance en Afrique du Sud* », Consultor, 14 sept. 2017.
- Pièce n°39 : « *Délits d'initiés McKinsey-Galleon : modèle économique terni aux États-Unis, "non-sujet" en France* », Consultor, 9 août 2012.
- Pièce n°40 : CNIL, délib. n°2021-051 du 15 avr. 2021 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé.
- Pièce n°41 : Extrait du site internet de McKinsey – Profil Victor Fabius.
- Pièce n°42 : Décision n°2020-799 DC du 26 mars 2020, Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Pièce n°43 : Décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Pièce n°44 : Décision n°2020-803 DC du 9 juill. 2020, Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Pièce n°45 : Décision n°2020-808 DC du 13 nov. 2020, Loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Pièce n°46 : Décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Pièce n°47 : Décision n°2021-824 DC du 5 août 2021, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire
- Pièce n°48 : Décision n°2021-828 DC du 9 nov. 2021, Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.
- Pièce n°49 : Décision n°2022-835 DC du 21 janv. 2022, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

- Pièce n°50 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, Sénat, 2 déc. 2022, audition de Thierry Lambert.
- Pièce n°51 : « *Publication des contrats de conseil passés par l'État : la Cada donne raison à Anticor* », Consultor, 12 juill. 2021.
- Pièce n°52 : Rapport n°4482 fait au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de finances de l'Assemblée nationale pour 2022, 7 octobre 2021, p. 65.
- Pièce n°52-b : *Communication sur les contrats conclus par le ministère des solidarités et de la santé avec des cabinets de conseil depuis l'engagement de la crise sanitaire*, V. de Louwagie, 10 févr. 2021.
- Pièce n°53 : Rép. min. JO Sénat du 4 nov. 2021, p. 6219.
- Pièce n°54 : « *Covid : le consulting tous azimuts du ministère de la Santé épinglé à l'Assemblée* », Consultor, 10 fev. 2021.
- Pièce n°55 : « *McKinsey au ministère de la Santé : de 15 à 25 consultants jusqu'en février* », Consultor, 11 janv. 2021.
- Pièce n°56 : « *McKinsey voit sa mission dans la campagne vaccinale prolongée* », *Les Echos*, 2 mars 2021.
- Pièce n°57 : Question, Assemblée nationale, n°35670, 19 janv. 2021.
- Pièce n°58 : « *Test covid-19 : quand McKinsey devenait chef d'orchestre d'un État désorganisé* », Consultor, 19 juill. 2020.
- Pièce n°59 : « *Tests, vaccins : dans les coulisses de la polémique McKinsey* », Consultor, 8 janv. 2021.
- Pièce n°60 : Note d'alerte du Conseil scientifique COVID-19, 20 août 2021, *Fin de la période estivale et pass sanitaire Rentrée de septembre 2021*.
- Pièce n°61 : Question, Assemblée nationale, n°35515, 12 janv. 2021.
- Pièce n°62 : Cour des comptes, référé n°G/64/18-0152^E, 23 avr. 2018.
- Pièce n°63 : *Commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseils privés sur les politiques publiques*, 5 janv. 2021, audition de Claire Landais.
- Pièce n°64 : Extrait de la page *LinkedIn* de P. Midy.
- Pièce n°65 : Extrait de la page *LinkedIn* d'A. Komorn.
- Pièce n°66 : Commission des finances, *Contrats conclus par le ministère des solidarités et de la santé avec des cabinets de conseil depuis l'engagement de la crise sanitaire*, auditions du 10 févr. 2021.
- Pièce n°67 : fiche « *McKinsey* », Consultor.
- Pièce n°68 : « *Les success fees n'ont pas la cote* », Consultor, 8 mars 2022.